

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																	
Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE <table> <tr> <th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr> <tr> <td>Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.</td><td>1.700 frs</td><td>3.000 frs</td></tr> <tr> <td>France, ex-A. E. F., A. F. N.</td><td>1.900 frs</td><td>3.200 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td>2.300 frs</td><td>4.000 frs</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Recommandé : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Avion recom. : Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs</td><td></td><td></td></tr> </table> VOIE AÉRIENNE <table> <tr> <th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr> <tr> <td>Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.</td><td>2.800 frs</td><td>4.200 frs</td></tr> <tr> <td>France, ex-A. E. F., A. F. N.</td><td>3.300 frs</td><td>5.500 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td>4.300 frs</td><td>8.000 frs</td></tr> </table>		Six mois	Un an	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	Étranger	2.300 frs	4.000 frs	Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs			Recommandé : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs			Avion recom. : Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs				Six mois	Un an	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	2.800 frs	4.200 frs	France, ex-A. E. F., A. F. N.	3.300 frs	5.500 frs	Étranger	4.300 frs	8.000 frs	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an																																	
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs																																	
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs																																	
Étranger	2.300 frs	4.000 frs																																	
Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs																																			
Recommandé : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs																																			
Avion recom. : Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs																																			
	Six mois	Un an																																	
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	2.800 frs	4.200 frs																																	
France, ex-A. E. F., A. F. N.	3.300 frs	5.500 frs																																	
Étranger	4.300 frs	8.000 frs																																	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1966		
ERRATUM à l'annexe II de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966 (J.O. n° 3823 du 28 mai 1966)	878	
ERRATUM à la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale (J.O. n° 3832 du 30 juin 1966, page 773)	878	

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966		
30 juin.....	Décret n° 66-502 portant rectification du décret n° 66-218 du 25 mars 1966 approuvant le budget additionnel, gestion 1965-1966, de la commune de Bignona	878
30 juin.....	Décret n° 66-503 autorisant un virement de crédits de 154.000 francs au budget primitif de la commune de Fatick, gestion 1965-1966	879
30 juin.....	Décret n° 66-504 portant rectification du décret n° 66-135 du 21 février 1966 approuvant le budget additionnel de la commune de M'Bour, gestion 1965-1966	879
30 juin.....	Décret n° 66-505 autorisant un virement de crédits de 428.368 francs au budget de la commune de M'Bour, gestion 1965-1966	880
30 juin.....	Décret n° 66-506 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Kédougou, gestion 1965-1966	880
30 juin.....	Décret n° 66-517 abrogeant et remplaçant l'article 14 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République	881

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966		
4 juillet.....	Décret n° 66-524 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature	881
5 juillet.....	Décret n° 66-525 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Doumbouya, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	881

MINISTÈRE DES FINANCES

1966		
30 juin.....	Décret n° 66-492 modifiant les décrets n° 65-416 du 18 juin 1965 et 65-518 du 19 juillet 1965 portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1965-1966	881

1966

30 juin.....	Décret n° 66-493 portant nomination d'un agent comptable central des établissements publics	886
30 juin.....	Décret n° 66-494 portant nomination de contrôleurs régionaux	886
30 juin.....	Décret n° 66-495 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor «Fonds Mutualiste de Développement Rural» (F.M.D.R.)	887
30 juin.....	Décret n° 66-496 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor «Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières»	888
30 juin.....	Décret n° 66-497 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor «Caisse de péréquation des transports de l'arachide»	888
30 juin.....	Décret n° 66-498 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor «Caisse de stabilisation des prix de l'arachide»	889
30 juin.....	Décret n° 66-499 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor «Caisse de péréquation des blés et farines»	890
30 juin.....	Décret n° 66-500 portant ouverture de crédits sur le compte spécial du trésor «Investissements sur prêts de la République Française n° 30-15-2» modifiant les décrets n° 65-679 du 8 octobre 1965 et 65-667 du 4 octobre 1965	890
30 juin.....	Décret n° 66-501 portant ouverture de crédits au compte spécial «Investissements sur subventions du F.E.D.»	891
4 juillet.....	Décret n° 66-510 portant régime financier des collectivités locales	891
30 juin.....	Décret n° 66-518 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor «Fonds national des Retraites»	899
4 juillet.....	Décret n° 66-523 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la station de l'IRAT à Nioro-du-Rip et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terres du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet	900
6 juillet.....	Décret n° 66-531 autorisant la cession du titre foncier n° 2600 de Thiès au profit de la Société Total Afrique Ouest	900
6 juillet.....	Décret n° 66-532 autorisant la cession de logements administratifs à Thiès	901
15 juin.....	Arrêté ministériel n° 8776 M.F. portant attribution définitive de diverses parcelles de terrain de Tound	901
15 juin.....	Arrêté ministériel n° 8777 M.F. portant attribution définitive de diverses parcelles de terrain à Médina	902
15 juin.....	Arrêté ministériel n° 8778 M.F. portant attribution définitive de diverses parcelles de terrain à Médina	902

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT 1966

30 juin..... Décret n° 66-515 M.C.I.A.-D.M.G. portant extension du permis H attribué à la Société Esso Exploration Sénégal 903

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966
6 juillet..... Décret n° 66-528 portant intégration dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales 904

5 juillet..... Décret n° 66-529 portant intégration dans le corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales 904

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1966

4 juillet..... Décret n° 66-522 portant rectificatif au décret n° 65-842 du 4 décembre 1965 905

6 juillet..... Décret n° 66-530 portant passage d'échelons dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail 905

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1966
8 juillet..... Décret n° 66-527 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré) 906

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 908
Annonces 910

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

 Erratum à l'annexe II de la LOI n° 66-34 du 25 mai 1966 (J.O. n° 3823 du 28 mai 1966).

Page 616 (deuxième colonne).

A la fin de l'annexe II, après le dernier alinéa se terminant par : « Chapitre 95 du tarif des douanes », placer les six alinéas suivants :

— « Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils (chapitre 92 de la nomenclature douanière);

— Revolvers et pistolets, fusils de chasse, carabines de chasse ou de tir, cannes-fusils et articles similaires, parties et pièces détachées de ces armes (position 93-02; sous-position 93-04 A, B et C, et partie de la position 93-06 B); projectiles et munitions pour ces armes (partie de la sous-position 93-07 B);

— Articles pour jeux de sociétés et articles pour divertissements et fêtes (positions 97-04 et 97-05);

— Canes à pêche, moulinets pour la pêche, épuisettes (partie de la sous-position 97-07 Z);

— Appellants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires (sous-position 97-07 E);

— Objets d'art et de collection et d'antiquité (chapitre 99 de la nomenclature douanière) ».

(Le reste sans changement.)

 Erratum à la LOI n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration Communale (J.O. n° 3832 du 30 juin 1966 p. 773).

Article 1^{er}, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« de groupement »,

Lire :

« le groupement ».

Article 23, alinéa 2, 1^o :

Supprimer : « ainsi que les administrateurs civils ».

Article 24, 4^o : Après « deniers communaux », ajouter « ainsi que ».

Article 40, 2^e ligne : Au lieu de : « de ses fonctions », écrire : « de leurs fonctions ».

Article 44, 3^e alinéa : Au lieu de : « intérêts », lire : « intérêt ».

Article 46 : supprimer le dernier alinéa.

Article 50 : Lire 178 au lieu de 179.

Article 54, 3^e alinéa, 1^{re} ligne : après « Elle peut » supprimer le mot « être ».

Entre l'article 68 et 69 : modifier ainsi l'intitulé du chapitre 1^{er} du titre IV : au lieu de « indemnité », lire « indemnités ».

Article 87, 2^e alinéa : au lieu de « présente », lire « présence ».

Article 119, 1^{er} alinéa : ajouter « et les conventions collectives ».

Article 123 : supprimer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 120 du présent Code ».

Article 126, 1^{er} alinéa, 3^e ligne, au lieu de : « nommée à cet effet, lire : « élue à cet effet ».

Article 127, 1^{er} alinéa : au lieu de 126, lire 125.

Article 148, supprimer les mots « sur le rapport du Préfet qui certifie le budget sincère ».

Article 155, 2^e alinéa : au lieu de « délibération », lire « délibérations ».

Article 251, 1^o, 3^e ligne : au lieu de « ou conseil » lire « au conseil ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-502 du 30 juin 1966 portant rectification du décret n° 66-218 du 25 mars 1966 approuvant le budget additionnel gestion 1965-1966 de la commune de Bignona.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 1965;

Vu le décret n° 66-218 du 25 mars 1966, portant approbation du budget additionnel de la commune de Bignona;

Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal en date du 13 mai 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Bignona, gestion 1965-1966 approuvé par décret n° 66-218 du 25 mars 1966, est rectifié comme suit :

A. — RECETTES.
(Première partie)

I. — SECTION ORDINAIRE.

— Excédent de recettes : sans changement.		
— Restes à recouvrer :	Au lieu de :	Lire
Centimes additionnels	9.000.181	9.017.181
Taxes municipales fiscales	2.788.963	2.797.463
Total des restes à recouvrer ..	11.789.144	11.814.644

(Le reste sans changement.)

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.
(Sans changement)

Total général des recettes	21.290.193	21.313.693
---------------------------------	------------	------------

B. — DEPENSES.
(Première partie)

I. — SECTION ORDINAIRE.
(Sans changement)
Deuxième partie

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 24. — Dépenses diverses.

Art. 5. — Dépenses éventuelles ou im- prévues	314.425	316.465
Art. 11. — Inscription d'équilibre	11.138.353	11.161.813
Total du chapitre 24	12.173.778	12.199.278
Total des dépenses ordinaires de la 2 ^e partie	19.908.778	19.934.278
Total général des dépenses	21.290.193	21.315.693

Le budget additionnel de la commune de Bignona, gestion 1965-1966 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions trois cent quinze mille six cent quatre-vingt-treize francs (21.315.693).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-503 du 30 juin 1966
autorisant un virement de crédits de 154.000 francs au budget primitif de la commune de Fatick, gestion 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant le pouvoir de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Fatick en date du 20 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les crédits de 154.000 francs sont annulés au chapitre 24, article 5, dépenses éventuelles ou imprévues (autres dépenses).

Art. 2. — Est autorisée l'ouverture au même budget, d'un crédit de 154.000 francs à répartir comme suit :

Chapitre 2

Art. 2. — Secrétariat et bureaux (personnel)	96.000	»
--	--------	---

Chapitre 8

Art. 3. — Service du nettoyage (personnel)	5.000	»
--	-------	---

Chapitre 11

Art. 2. — Halles et marchés (personnel) ..	38.000	»
--	--------	---

Chapitre 17

Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages (personnel) ..	10.000	»
---	--------	---

Chapitre 24

Art. 6. — Cotisations patronales au profit de l'habitat	5.000	»
--	-------	---

Ensemble	154.000	»
----------------	---------	---

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-504 du 30 juin 1966
portant rectification du décret n° 66-135 du 21 février 1966 approuvant le budget de la commune de M'Bour, gestion 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du 17 novembre 1965;
Vu le décret n° 66-135 du 21 novembre 1966;
Vu la délibération du 17 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel, gestion 1965-1966 de la commune de M'Bour approuvé par décret n° 66-135 du 21 février 1966, est rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

(Première partie) Au lieu de : Lire :

I. — SECTION ORDINAIRE.

Excédent de recettes	5.093.957	5.467.296
(Le reste sans changement.)		
Total de la section ordinaire de la première partie	33.458.663	33.832.002
Total des recettes de la pre- mière	33.458.663	33.832.002
Total général des recettes du budget	33.458.663	33.832.002

B. — DEPENSES.

(Première partie)

I. — SECTION ORDINAIRE.

(Sans changement)

(Deuxième partie)

I. — SECTION ORDINAIRE

Chapitre 23. — Investissements.

Art. 1 ^{er} . — Contructions neuves	»	373.339
Total du chapitre 23	235.000	608.339
(Le reste sans changement.)		

Total de la section ordinaire de la deuxième partie	24.915.764	25.289.103
Total général des dépenses du budget	33.458.663	33.832.002

Le budget additionnel de la commune de M'Bour, gestion 1965-1966 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-trois millions huit cent trente-deux mille deux francs (33.832.002) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-505 du 30 juin 1966
autorisant un virement de crédits de 428.368 francs au budget de la commune de M'our, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu la loi du 5 avril 1884;
 Vu la loi du 18 novembre 1955;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
 Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
 Vu la délibération du conseil municipal de la commune de M'Bour en date du 17 juin 1966;
 Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé au budget primitif de la commune de M'Bour pour l'année financière 1965-1966, un crédit de 428.368 francs à effectuer sur les chapitres et articles suivants :

Chapitre 4

Art. 1^{er}. — Maire et Cabinet du maire (autres dépenses) 100.000 >

Chapitre 9

Art. 2. — Petite voirie (main-d'œuvre) 60.000 >
 Art. 3. — Service du nettoyage (main-d'œuvre) 140.000 >

Chapitre 12

Art. 1^{er}. — Abattoirs (main-d'œuvre) 103.560 >

Chapitre 23

Art. 2. — Grosses réparations aux immeubles communaux 24.808 >

Total 428.368 >

Est ouvert au même budget un crédit de même montant au chapitre 2, article 2 (secrétariat et bureaux, personnel).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-506 du 30 juin
portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Kédougou, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
 Vu la loi du 18 novembre 1955;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
 Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 1966;
 Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Kédougou, gestion 1965-1966, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

Première partie Au lieu de : Lire :

I. — SECTION ORDINAIRE.

Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des restes à recouvrer .. > 968.574

Total des recettes justifiées à réaliser > 968.574

(Le reste sans changement.)

Total de la section ordinaire .. 2.355.806 3.324.380

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

(Sans changement)

Total de la première partie .. 3.241.886 4.210.460

Total général des recettes 3.241.886 4.210.460

B. — DEPENSES.

Première partie

I. — SECTION ORDINAIRE
 (Sans changement)

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.
 (Sans changement)

Deuxième partie

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 23. — Investissements.

Art. 1^{er}. — Constructions neuves > 968.574

Total du chapitre 23 > 968.574

(Le reste sans changement.)

Total de la deuxième partie .. 18.484 987.058

Total général des dépenses .. 3.241.886 4.210.460

Le budget additionnel de la commune de Kédougou, gestion 1965-1966 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions deux cent dix mille quatre cent vingt-quatre mille trois cent quatre-vingts (3.324.380) francs inscrits en section ordinaire et huit cent quatre-vingt-six mille quatre-vingts francs (886.080) prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-517 du 30 juin 1966
abrogeant et remplaçant l'article 14 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale, et notamment ses articles 93, 97 et 98;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 14 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Le Préfet exerce au nom de l'Etat, sur toute l'étendue du territoire du département, les pouvoirs de police prévus par l'article 97 du Code de l'administration communale.

« Il peut prendre en outre, pour le territoire des arrondissements, des arrêtés réglementaires dans les matières de police énumérées par l'article 93 du même code.

« Il exerce à l'égard des communes de son département, le pouvoir de substitution prévu par l'article 98 du même code.

« Les arrêtés pris par le Préfet en vertu du présent article sont immédiatement adressés sous le couvert du Gouverneur de Région au Ministre de l'Intérieur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur en même temps que le Code de l'administration communale, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-524 du 4 juillet 1966
portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature et notamment les articles 3 et 4;
Vu le décret n° 64-734 PR.-CSM. du 22 octobre 1964 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Magistrature;

Vu le décret n° 66-315 PR.-S.C.S.M. du 30 avril 1966 portant nomination de M. Papa Samba Bâ en qualité de juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mody Coumba Bâ, juge de paix, est désigné en qualité de membre titulaire du Conseil supérieur de la Magistrature, en remplacement de M. Papa Samba Bâ dont il achèvera le mandat.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-525 du 5 juillet 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Doumbouya, sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4223. — M. Bakary Doumbouya, né le 27 mai 1915 à Kankan (République de Guinée), demeurant à Dakar chez sa sœur Nancy Crespín, villa n° 7-B au Point E.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-492 du 30 juin 1966
modifiant les décrets n° 65-416 du 18 juin 1965 et 65-518 du 19 juillet 1965, portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 65-43 du 8 juin 1965 pour l'année financière 1965-1966 complétée par la loi n° 65-49 du 1^{er} juillet 1965;
Vu la loi de finances rectificative n° 66-54 du 30 juin 1966;
Vu l'arrêté n° 17752 du 6 décembre 1965 portant report de crédit de budget d'équipement pour 1964-1965 sur le budget d'équipement pour 1965-1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La répartition par articles des dépenses ordinaires du budget de l'Etat pour l'année 1965-1966 est modifiée conformément au tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — La répartition par chapitres, secteurs et sous-secteurs des dépenses en capital du budget de l'Etat pour l'année financière 1965-1966 est modifiée conformément au tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TABLEAU A

SERVICE	Ancien total	Crédits annulés	Crédits ouverts	Nouveau total
CHAPITRE 332				
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR				
(Matériel)				
Art. 1080. Cabinet du Ministre	3.500.000	»	403.000	3.903.000
Art. 1770. Direction de la Sécurité	46.850.000	403.000	»	46.447.000
Total du chapitre 332	423.930.000	403.000	403.000	423.930.000
CHAPITRE 365				
MINISTÈRE DES FINANCES				
(Dépenses diverses)				
Art. 4110. Transferts A. Carde	30.000.000	»	20.000.000	50.000.000
Art. 4120. Centres électro-comptable ordinateur	74.000.000	»	91.000.000	165.000.000
Art. 4180. Différé et consolidations des avances de Trésorerie	424.500.000	111.000.000	»	313.500.000
Total du chapitre 365	731.000.000	111.000.000	111.000.000	731.000.000
CHAPITRE 402				
MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT				
Art. 4530. Direction de l'animation et de l'expansion	60.660.000	4.000.000	»	56.660.000
Art. 4540. C. E. A.	31.500.000	5.000.000	»	26.500.000
Art. 4580. Entretien et fonctionnement de véhicules	67.500.000	»	9.000.000	76.500.000
Total du chapitre 402	223.100.000	9.000.000	9.000.000	223.100.000
CHAPITRE 422				
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE				
Art. 5760. Direction centrale de l'élevage	2.620.000	»	1.000.000	3.620.000
Art. 5840. Inspection de l'élevage au Sine-Saloum	2.754.000	»	640.000	3.394.000
Art. 5890. Centre de recherches zootechniques de Kolda	3.510.000	3.240.000	»	270.000
Art. 5920. Achats de veaux pour vaccins	670.000	»	50.000	720.000
Art. 5950. Main-d'œuvre temporaire	1.980.000	»	300.000	2.280.000
Art. 6030. Inspection des eaux et forêts du Sine-Saloum	850.000	»	400.000	1.250.000
Art. 6090. Protection sylvopastorale	14.530.000	800.000	»	13.730.000
Art. 6140. Centre de pêche de Guidick	720.000	»	400.000	1.120.000
Art. 6510. Dépenses communes aux services du département	99.445.000	»	1.250.000	100.695.000
Total du chapitre 422	356.370.000	4.040.000	4.040.000	356.370.000
CHAPITRE 434				
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS				
Art. 6970. Participation au fonctionnement de la sécurité maritime	31.251.000	»	4.249.000	35.500.000
Art. 6980. Subvention station de pilotage de	8.000.000	4.249.000	»	3.751.000
Total du chapitre 434	299.251.000	4.249.000	4.249.000	299.251.000
CHAPITRE 502				
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE				
Art. 7000. Cabinet du Ministre	2.750.000	»	290.000	3.040.000
Art. 7010. Services centraux	5.610.000	»	540.000	6.150.000
Art. 7090. Lycée Charles de Gaulle	42.000.000	5.878.900	»	36.121.000
Art. 7100. Lycée Faidherbe	25.000.000	200.000	»	24.800.000
Art. 7110. Lycée Gaston Berger	21.600.000	10.800.000	»	10.800.000
Art. 7150. Collège normal de Rufisque	6.000.000	1.153.000	»	4.847.000
Art. 7160. Collège normal de M'Bour	31.600.000	»	3.670.000	35.270.000
Art. 7200. Ecoles primaires	85.000.000	»	2.422.800	87.422.800
Art. 7205. Fournitures scolaires	85.000.000	»	1.244.000	86.244.000
Art. 7210. Centre de formation pédagogique	3.300.000	462.000	»	2.838.000
Art. 7250. Gérance des cantines	18.000.000	1.951.500	»	16.048.000
Art. 7270. Indemnité frais de mission	20.000.000	»	5.278.000	25.278.000
Art. 7290. Carburant et entretien de véhicules	17.000.000	»	7.000.000	24.000.000
Total du chapitre 502	629.355.000	20.445.400	20.445.400	629.355.000

SERVICE	Ancien total	Crédits annulés	Crédits ouverts	Nouveau total
CHAPITRE 512				
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES				
Art. 7560. Lycée technique André Peytavin	40.450.000	»	6.300.000	46.750.000
Art. 7610. Centre national de formation et d'action de Rufisque	12.000.000	1.000.000	»	11.000.000
Art. 7750. Ecole de la Marine Marchande	10.900.000	3.100.000	»	7.800.000
Art. 7820. Action O. I. T.	11.000.000	1.300.000	»	9.700.000
Art. 7830. Stages au Sénégal	12.750.000	300.000	»	12.450.000
Art. 7900. Centre de perfectionnement du Fleuve	4.150.000	600.000	»	3.550.000
Total du chapitre 512	435.580.000	6.300.000	6.300.000	435.580.000
Chapitre 514				
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES (Transfert)				
Art. 7960. Bourses au Sénégal	86.800.000	»	3.000.000	89.800.000
Art. 7970. Stages hors Sénégal	115.000.000	»	3.000.000	118.000.000
Art. 7975. Ecole nationale d'économie appliquée	10.000.000	6.000.000	»	4.000.000
Total du chapitre 514	293.300.000	6.000.000	6.000.000	293.300.000
CHAPITRE 542				
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES				
Art. 8470. Education sanitaire	2.000.000	100.000	»	1.900.000
Art. 8560. Régions médicales	44.000.000	»	10.000.000	54.000.000
Art. 8580. Institut d'hygiène sociale	9.200.000	2.800.000	»	6.400.000
Art. 8640. Service de la lutte anti-palustre	3.400.000	»	800.000	4.200.000
Art. 8661. Lutte contre les épidémies	1.500.000	»	25.533.000	27.033.000
Art. 8662. Campagne de masse	30.000.000	300.000	»	29.700.000
Art. 8674. P. M. I. des départements	4.500.000	150.000	»	4.350.000
Art. 8680. Hôpital Le Dantec	149.000.000	»	5.000.000	154.000.000
Art. 8682. Hôpital de Saint-Louis	35.000.000	»	2.000.000	37.000.000
Art. 8683. Hôpital de Kaolack	20.000.000	»	15.000.000	35.000.000
Art. 8710. Centre de transfusion sanguine	25.000.000	600.000	»	24.400.000
Art. 8720. Centre médico-social des fonctionnaires	1.300.000	150.000	»	1.150.000
Art. 8740. Médicaments, vaccins, matériel médico-chi- rurgical des établissements de santé	255.670.000	60.695.000	»	194.975.000
Art. 8840. Dépenses communes aux services du dépar- tement	80.000.000	»	9.462.000	89.462.000
Art. 8570. Médicaments régions médicales	107.000.000	3.000.000	»	104.000.000
Total du chapitre 542	1.010.360.000	67.795.000	67.795.000	1.010.360.000
CHAPITRE 601				
DÉPENSES COMMUNES DE PERSONNEL				
Art. 9520. Frais d'hospitalisation	180.000.000	»	40.000.000	220.000.000
Art. 9540. Cotisation employeur à la taxe pour l'amé- lioration de l'habitat	140.000.000	40.000.000	»	100.000.000
Total du chapitre 601	402.900.000	40.000.000	40.000.000	402.900.000
CHAPITRE 602				
DÉPENSES COMMUNES DE MATÉRIEL				
Art. 9550. Frais de transport	135.000.000	3.000.000	»	132.000.000
Art. 9560. Entretien et renouvellement de mobilier ..	100.000.00	»	3.000.000	103.000.000
Total du chapitre 602	439.650.000	3.000.000	3.000.000	439.650.000
CHAPITRE 604				
DÉPENSES COMMUNES DE TRANSFERTS				
Art. 9620. Ristournes aux communes	938.000.000	»	75.000.000	1.010.000.000
Art. 9630. Ristournes à la C. C. P. F. sur le produit des centimes	442.000.000	»	100.000.000	542.000.000
Art. 9680. Versements à la caisse de l'armée	340.000.000	»	50.000.000	390.000.000
Art. 9690. Versements à la R. I. M. sur les recettes doua- nières	1.046.000.000	225.000.000	»	821.000.000
Total du chapitre 604	2.952.100.000	225.000.000	225.000.000	2.952.100.000

TABLEAU B

	Ancien total	Crédits annulés	Crédits ouverts	Nouveau total
CHAPITRE 800				
Secteur 801. Etudes générales :				
Etudes ou enquêtes sur le milieu :				
S.-Secteur 6010-1. Algues et végétation Casamance	2.000.000	2.000.000	»	»
S.-Secteur 6020-1. Flore	16.000.000	6.000.000	»	10.000.000
Total du secteur 801	57.000.000	8.000.000	»	49.000.000
Secteur 802. Etudes sur la production rurale :				
S.-Secteur 5010-1. Carte pédologie Sénégal oriental	12.000.000	12.000.000	»	»
Total du secteur 802	12.000.000	12.000.000	»	»
Secteur 804. Etudes sur le commerce, les prix :				
S.-Secteur 5010-1. Etudes sur le commerce frontalier et la distribution	17.000.000	17.000.000	»	»
Total du secteur 804	17.000.000	17.000.000	»	»
Secteur 806. Etudes hydrauliques :				
S.-Secteur 5020-1. Hydrologie Casamance	25.000.000	25.000.000	»	»
Total du secteur 806	52.000.000	25.000.000	»	27.000.000
Secteur 809. Autres études :				
S.-Secteur 5010-1. O. R. A. N. A.	20.000.000	10.000.000	»	10.000.000
S.-Secteur 5020-1. Institut de technologie alimentaire	18.000.000	7.000.000	»	11.000.000
Total du secteur 809	38.000.000	17.000.000	»	21.000.000
Total du chapitre 800	212.000.000	79.00.000	»	133.000.000
CHAPITRE 810				
HYDRAULIQUE				
Secteur 811. Hydraulique humaine urbaine :				
S.-Secteur 5020-1. Thiès	35.000.000	35.000.000	»	»
S.-Secteur 5030-1. Saint-Louis	25.000.000	25.000.000	»	»
Total du secteur 811	459.588.000	60.000.000	»	399.588.000
Total du chapitre 810	459.588.000	60.000.000	»	399.588.000
CHAPITRE 820				
PRODUCTION AGRICOLE ET PÊCHE				
Secteur 823. Production animale :				
S.-Secteur 5020-1. Assainissement des Niayes, éradication des glossines	10.000.000	10.000.000	»	»
S.-Secteur 5030-1. Protection des pâturages (pare-feux)	23.000.000	13.000.000	»	10.000.000
Total du secteur 823	296.000.000	23.000.000	»	273.000.000
Secteur 826. Pêche maritime :				
S.-Secteur 6020-1. Pêche chalutière équipement de production, embarcation	61.000.000	50.000.000	»	11.000.000
Total du secteur 826	550.000.000	50.000.000	»	500.000.000
Total du chapitre 820	1.519.017.000	73.000.000	»	1.446.017.000
CHAPITRE 830				
PRODUCTION NON AGRICOLE				
Secteur 833. Industries extractives :				
S.-Secteur 5010-1. Industries extractives	16.000.000	16.000.000	»	»
Total du secteur 833	16.000.000	16.000.000	»	»
Secteur 834. Industries de transformation :				
S.-Secteur 5010-1. Industries de transformation ..	50.000.000	32.000.000	»	18.000.000
Total du secteur 834	50.000.000	32.000.000	»	18.000.000

Secteur 836. Commerce et artisanat :

S.-Secteur 5010-1. Centres régionaux

Total du secteur 836

Secteur 837. Hotellerie et tourisme :

S.-Secteur 5010-1. Campement, aménagement
 S.-Secteur 5020-1. Campement-hôtellerie
 S.-Secteur 5030-1. Campement-infrastructure
 S.-Secteur 6010-1. Etudes projets hôtels
 S.-Secteur 6020-1. Opérations Gorée
 S.-Secteur 9010-1. Equipement matériel, outillage, véhicules

Total du secteur 837

Total du chapitre 830

CHAPITRE 840

TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Secteur 845. Infrastructures aéronautiques, transports aéronautiques :

S.-Secteur 5020-1. Aérodrome de Kédougou
 S.-Secteur 5040-1. Région du Fleuve
 S.-Secteur 5050-1. Opérations inter-régionales

Total du secteur 845

Total du chapitre 840

CHAPITRE 850

EQUIPEMENTS SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

Secteur 851. Enseignement primaire, secondaire et supérieur :

S.-Secteur 5040-1. Ecoles normales régionales et C. E. G. (Saint-Louis-Bambey)
 S.-Secteur 6010-1. Lycées John Kennedy, El-Hadj Malick Sy, Gaston Berger
 S.-Secteur 6050-1. Lycée Charles-de-Gaulle
 S.-Secteur 7010-1. Centre d'études des sciences et techniques de l'information

Total du secteur 851

Secteur 852. Enseignement technique :

S.-Secteur 5010-1. Centres d'enseignement technique de Dakar, Ziguinchor, Diourbel
 S.-Secteur 5050-1. Ecole nationale de la Marine Marchande
 S.-Secteur 5080-1. Centre de formation professionnelle
 S.-Secteur 7010-1. Centres de perfectionnement agricole de Guérina et d'Ogo
 S.-Secteur 7030-1. Education des jeunes ruraux
 S.-Secteur 7040-1. Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey
 S.-Secteur 7050-1. Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor

Total du secteur 852

Secteur 855. Santé :

S.-Secteur 5030-1. Logement O. M. S. Khombole ..
 S.-Secteur 6040-1. Equipement Le Dantec
 S.-Secteur 6070-1. Pavillon d'hospitalisation de Thiès
 S.-Secteur 6080-1. Léproserie de Tambacounda ..
 S.-Secteur 7010-1. Bâtiments P. M. I.
 S.-Secteur 7020-1. P. M. I. Cap-Vert
 S.-Secteur 7050-1. P. M. I. Sine-Saloum
 S.-Secteur 8020-1. Maternité de Kaolack
 S.-Secteur 8040-1. Centre de santé de Tomberdes

Total du secteur 855

Ancien total	Crédits annulés	Crédits ouverts	Nouveau total
34.000.000	13.000.000	»	21.000.000
34.000.000	13.000.000	»	21.000.000
3.000.000	»	11.000.000	14.000.000
10.000.000	»	81.000.000	91.000.000
»	»	3.000.000	3.000.000
3.000.000	1.000.000	»	2.000.000
25.000.000	»	5.000.000	30.000.000
7.000.000	»	25.000.000	32.000.000
48.000.000	1.000.000	125.000.000	172.000.000
148.000.000	62.000.000	125.000.000	211.000.000
25.000.000	25.000.000	»	»
7.000.000	7.000.000	»	»
15.000.000	15.000.000	»	»
74.000.000	47.000.000	»	27.000.000
1.025.650.000	47.000.000	»	978.650.000
60.000.000	60.000.000	»	»
90.000.000	»	150.000.000	240.000.000
90.000.000	90.000.000	»	»
15.000.000	15.000.000	»	»
464.000.000	165.000.000	150.000.000	449.000.000
166.000.000	164.500.000	»	1.500.000
4.000.000	4.000.000	»	»
»	»	164.500.000	164.500.000
33.000.000	3.000.000	»	30.000.000
8.000.000	8.000.000	»	»
40.000.000	24.500.000	»	15.500.000
49.000.000	17.000.000	»	32.000.000
302.000.000	221.000.000	164.500.000	245.500.000
6.000.000	6.000.000	»	»
37.000.000	10.000.000	»	27.000.000
30.000.000	30.000.000	»	»
10.000.000	10.000.000	»	»
3.000.000	3.000.000	»	»
19.000.000	10.000.000	»	9.000.000
20.000.000	10.000.000	»	10.000.000
50.000.000	10.000.000	»	10.000.000
21.000.000	6.000.000	»	15.000.000
216.000.000	95.000.000	»	121.000.000

	Ancien total	Crédits annulés	Crédits ouverts	Nouveau total
Secteur 856. Habitat édilité :				
S.-Secteur 5030-1. Etudes de projets d'assainissement	120.000.000	93.000.000	»	27.000.000
S.-Secteur 6020-1. Lotissement P. K. 13, 14, 15	100.000.000	60.000.000	»	40.000.000
S.-Secteur 8010-1. Assainissement de Dakar-Plateau	20.000.000	10.000.000	»	10.000.000
S.-Secteur 9500-1. Habitat rural	37.000.000	10.000.000	»	27.000.000
S.-Secteur 9510-1. Equipement habitat rural	15.000.000	10.000.000	»	5.000.000
Total du secteur 856	1.348.000.000	183.000.000	»	1.165.000.000
Total du chapitre 850	2.640.000.000	664.000.000	314.500.000	2.290.500.000
CHAPITRE 860				
EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS				
Secteur 862. Administration générale :				
S.-Secteur. 5500-1. Ministère de l'Intérieur	25.000.000	5.500.000	»	19.500.000
Total du secteur 862	223.000.000	5.500.000	»	217.500.000
Total du chapitre 860	348.000.000	5.500.000		337.500.000
CHAPITRE 890				
AUTRES OPÉRATIONS EN CAPITAL				
Secteur 899 :				
S.-Secteur 9999-1. Règlement arriérés du 1 ^{er} Plan	»	»	551.000.000	551.000.000
Total du chapitre 890	810.776.000	»	551.000.000	1.361.776.000
Total du budget d'équipement	7.566.499.000	989.500.000	989.500.000	7.566.499.000

DECRET ns 66-493 du 30 juin 1966
portant nomination d'un agent comptable central des établissements publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics;

Vu les décrets n° 66-353 du 12 mai 1966 et n° 66-413 du 10 juin 1966 pris en application de la loi n° 66-27;

Vu les décrets n° 62-195, 62-253 et 63-478 des 17 mai 1962, 14 juin 1962 et 13 juillet 1963 relatifs à la réglementation concernant les comptables publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bonaventure Pierre Escoffet, intendant militaire, est nommé agent comptable central des établissements publics.

Cette nomination prendra effet à compter de la date de prise de service.

Art. 2. — M. Escoffet exercera les attributions définies par l'article 11 de la loi n° 66-353 et de l'instruction ministérielle approuvée par le décret n° 66-413, dans le cadre de la réglementation concernant les comptables publics.

Art. 3. — M. Escoffet est astreint à un cautionnement fixé à 960.000 francs.

Art. 4. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire ou éventuellement en bons d'équipement du Trésor.

Le dépôt sera fait au compte des dépôts et consignation de la Trésorerie générale à Dakar et sera réalisé par tranches de un vingt-quatrième.

Art. 5. — M. Escoffet percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à quatre vingt mille francs.

Art. 6. — M. Escoffet prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République. Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 7. — A compter du 1^{er} juillet 1966 et jusqu'à la date de prise de service par l'agent comptable central, les fonctions dévolues à celui-ci seront assurées par M. Gabriel Nicolaï, conseiller technique au Ministère des Finances.

A cet effet M. Gabriel Nicolaï a tous pouvoirs pour ouvrir au Trésor et dans les établissements de crédit les comptes nécessaires au fonctionnement de l'agence comptable centrale et effectuer sur eux toutes les opérations de mouvement de fonds.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et le Trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-494 du 30 juin 1966
portant nomination de contrôleurs régionaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 55;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministère des Finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 66-481 M.F. du 22 juin 1966 portant création et fixant les attributions de contrôles régionaux des finances et notamment l'article 7;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés contrôleurs régionaux des finances au chef-lieu de Région :

MM. Amet Diagne, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, matricule de solde n° 10165 A, de Saint-Louis;

Abdou Jadir Fall, chef de groupe des chemins de fer du grade III 1^{er} échelon, matricule de solde n° 38602 C, de Thiès;

Tidiane Fall, secrétaire d'administration principal de 3^e échelon, matricule de solde n° 10207 J, de Kaolack;

Mamour Bâ, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, matricule de solde n° 10150 B, de Tambacounda;

Jean N'Diaye, commis d'administration principal de 3^e échelon, matricule de solde n° 10545 G, de Ziguinchor;

Amadou Sow, commis d'administration adjoint de 3^e échelon, matricule de solde n° 10682 A, de Diourbel.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1966 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET ns 66-495 du 30 juin 1966

fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor «Fonds Mutualiste de Développement Rural» (F.M.D.R.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 61-121 du 22 mars 1961, modifié par le décret n° 62-044 du 8 février 1962, portant création du Fonds mutualiste de développement rural;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial du Trésor, compte d'affectation spéciale «Fonds Mutualiste de Développement Rural», ouvert par la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 visée ci-dessus est destiné à décrire les opérations comptables afférentes aux interventions du Fonds Mutualiste de Développement Rural telles que définies par le décret n° 61-121 du 22 mars 1961.

Art. 2. — Le compte est tenu par gestions qui vont du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante et conformément à la nomenclature du budget du Fonds Mutualiste de Développement Rural établi, arrêté et approuvé dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessous.

Le solde du compte à la clôture de chaque gestion est repris au titre de la gestion suivante.

Art. 3. — Le budget du Fonds Mutualiste de Développement Rural est établi par le directeur du F. M. D. R., arrêté par le comité de gestion de ce Fonds et approuvé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie rurale, du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement.

Art. 4. — Le compte est alimenté par :

— Le dépôt de 40 % des fonds propres (capital et réserves) des coopératives et associations d'intérêt rural;

— Le versement des fonds de garantie déjà constitués par l'Etat en vue des mêmes objectifs et de l'actif net, après liquidation des organismes mutualistes dissous;

— Les ristournes consenties par l'Office de Commercialisation Agricole sur le prix de vente des produits de consommation donnant lieu à crédits de soudure;

— Les subventions qui pourraient être consenties par des organismes nationaux ou internationaux pour l'exécution d'opérations entrant dans le cadre des objectifs du Fonds conformément aux dispositions des conventions de financement y afférentes;

— Les subventions qui pourraient être consenties par les caisses de stabilisation, de péréquation et de soutien, une fois que les objectifs prioritaires qui leur sont imposées auront été atteints et que leurs ressources se trouveront à un niveau suffisant eu égard aux perspectives de leurs interventions;

— Le remboursement des fonds de garantie constitués auprès de la Banque Nationale de Développement du Sénégal après dénouement des opérations de crédit auxquelles ils se rapportaient.

Art. 5. — Les pièces justificatives de recettes sont les suivantes :

— Les relevés établis par la B. N. D. S. des fonds propres des coopératives et associations d'intérêt rural déposés dans cet établissement;

— Les décisions prises par le Ministre des Finances concernant le versement des fonds de garantie déjà constitués et de l'actif net des organismes mutualistes dissous;

— En ce qui concerne les ristournes consenties par l'O. C. A., les états récapitulatifs établis par le directeur général de l'O. C. A. concernant les cessions de vivres faites aux organismes coopératifs sur crédits ouverts par la B. N. D. S.;

— En ce qui concerne les subventions les décisions prises par le Ministre des Finances;

— En ce qui concerne le remboursement des fonds de garantie, les états récapitulatifs établis par le directeur général de la B. N. D. S. touchant les crédits consentis aux organismes coopératifs et les remboursements effectués à ce titre par ces mêmes organismes.

Art. 6. — Les dépenses imputables au compte sont :

— La garantie des crédits accordés par la B. N. D. S. aux organismes coopératifs;

— Le financement des actions d'encouragement et de soutien des productions agricoles prévus dans les plans de développement et faisant l'objet des programmes agricoles, approuvés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie rurale, du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement.

— Les frais de gestion du Fonds Mutualiste de Développement Rural.

Art. 7. — Les pièces justificatives de dépenses sont les suivantes :

— En ce qui concerne la garantie des crédits, les décisions du Ministre des Finances;

— En ce qui concerne les dépenses afférentes à l'exécution des programmes agricoles et les frais de gestion du F. M. D. R., les mêmes pièces justificatives que celles requises pour les dépenses exécutées sur le budget général de l'Etat.

Art. 8. — Le directeur du F. M. D. R. établira à la date du 30 juin un compte de gestion arrêté à cette date du Fonds Mutualiste de Développement Rural dont le solde sera repris au compte spécial du Trésor.

Il préparera et soumettra avant le 10 juillet 1966 au comité de gestion du F. M. D. R. le projet de budget du Fonds pour l'année 1966-1967.

Art. 9. — Les fonds du F. M. D. R. seront versés le 1^{er} juillet 1966 au Trésor.

Art. 10. — Les dispositions du décret n° 61-121 du 22 mars 1961 modifié par décret n° 62-044 du 8 février 1962 contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le Ministre des Finances, Ordonnateur-délégué du compte, le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre du Plan et du Développement, le directeur du F.M.D.R. et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-496 du 30 juin 1966

fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 14 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 60-418 du 23 novembre 1960 portant prise en charge par l'Office de Commercialisation Agricole de la caisse de soutien des riz et de la caisse de compensation de la Chambre de Commerce de Dakar et leur transformation en caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial du Trésor, compte d'affectation spéciale « Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières », ouvert par la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 susvisée, est destiné à décrire les opérations comptables afférentes aux interventions effectuées par la Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières telles qu'elles sont définies par le décret n° 60-418 du 23 novembre 1960 visé ci-dessus.

Art. 2. — Le compte est tenu par gestions qui vont du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante, et conformément à la nomenclature du budget de la Caisse établi et approuvé dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessous.

Le solde du compte à la clôture de chaque gestion est repris au titre de la gestion suivante.

Art. 3. — Le budget de la Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement à la production vivrière est établi par le directeur général de l'O.C.A. et approuvé par arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances.

Art. 4. — Le compte est alimenté par :

— Les prélèvements portant sur la différence entre le prix de revient théorique et le prix de revient réel des céréales commercialisées lorsque le premier est supérieur au second;

— Le produit des astreintes et pénalités pouvant frapper les personnes soumises au prélèvement.

Les versements ainsi effectués sont justifiés par des états comparatifs, établis par le directeur général de l'O.C.A., visés par l'Ordonnateur et appuyés des factures d'achat.

Art. 5. — Les dépenses imputables au compte sont :

— Les versements effectués au bénéfice des importateurs ou des acheteurs au producteur et portant sur la différence entre le prix de revient réel et le prix de revient théorique lorsque le premier est supérieur au second;

— Les frais de gestion de la Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement à la production vivrière;

— Dans la limite des sommes laissées disponibles par les dépenses précédentes, et dans celle fixée par l'article 7 du décret n° 60-418 du 23 novembre 1960 visé ci-dessus les subventions qui peuvent être consenties pour l'encouragement des productions vivrières.

Art. 6. — Les pièces justificatives de dépenses sont les suivantes :

— Pour les versements prévus au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus, des états comparatifs établis par le directeur de l'O.C.A., visés par l'Ordonnateur et appuyés des factures d'achat;

— Pour les frais de gestion, les mémoires de frais établis par le directeur général de l'O.C.A. et visés par l'Ordonnateur du compte;

— Pour les subventions, des décisions prises par le Ministre des Finances sur proposition du comité de gestion du Fonds mutualiste de développement rural.

Art. 7. — Le directeur général de l'O.C.A. établira à la date du 30 juin 1966, un compte de gestion, arrêté à cette date de la Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement à la production vivrière, dont le solde sera repris au compte spécial du Trésor objet du présent décret.

Il préparera et soumettra avant le 10 juillet 1966 au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et au Ministre des Finances le projet de budget de la Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement à la production vivrière pour l'année financière 1966-1967.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 60-418 du 23 novembre 1960 contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 9. — Le Ministre des Finances, Ordonnateur-délégué, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie rurale, le directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-497 du 30 juin 1966

fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Caisse de péréquation des transports de l'arachide ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 61-478 du 20 décembre 1961 réorganisant le régime de la caisse de péréquation des transports de l'arachide;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le compte spécial du Trésor — compte d'affectation spéciale « Caisse de péréquation des transports de l'arachide » — ouvert par la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 susvisé, est destiné à décrire les opérations comptables afférentes aux interventions effectuées par la Caisse de péréquation des transports de l'arachide telles qu'elles sont définies par le décret n° 61-478 du 20 décembre 1961 visé ci-dessus.

Art. 2. — Le compte est tenu par gestions qui vont du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante, et conformément à la nomenclature du budget de la Caisse de péréquation des transports de l'arachide établi et approuvé dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessous.

Le solde du compte à la clôture de chaque gestion est repris au titre de la gestion suivante.

Art. 3. — Le budget de la Caisse de péréquation des transports de l'arachide est établi par le directeur général de l'O.C.A. et approuvé par arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances.

Art. 4. — Le compte est alimenté par :
— Les redevances versées par les exportateurs ou huiliers à l'occasion des exportations ou de la mise en consommation des arachides ou des huiles d'arachide.

Les redevances sont liquidées :
— A l'exportation des arachides des huiles d'arachide par le service des douanes sur les déclarations d'exportation comme en matière de droits de sortie;
— Pour les huiles versées à la consommation locale sur déclarations mensuelles comme en matière de taxes indirectes.

Art. 5. — Les dépenses imputables au compte sont :
— La péréquation des frais de transport;
— Eventuellement la péréquation pour bas rendement au décorticage;
— Les frais de gestion de la Caisse de péréquation des transports de l'arachide.

Art. 6. — Les pièces justificatives de dépenses sont les suivantes :
— Pour la péréquation des états récapitulatifs mentionnant les points de collecte, les points de livraison, les tonnages livrés appuyés des lettres de voiture ou de récépissés du chemin de fer et des tickets de conditionnement du lieu d'origine des arachides;
— Pour les frais de gestion de la Caisse les mémoires de frais établis par le directeur général de l'O.C.A. et visés par l'ordonnateur du compte.

Art. 7. — Le directeur général de l'O.C.A. établira à la date du 30 juin 1966 un compte de gestion arrêté à cette date de la caisse de péréquation des transports de l'arachide dont le solde sera repris au compte spécial du Trésor. Il préparera et soumettra avant le 10 juillet 1966 au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et au Ministre des Finances le projet de budget de la Caisse de péréquation des transports de l'arachide pour l'année financière 1966-1967.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 61-478 du 20 décembre 1961 et du protocole du 19 décembre 1959 visés ci-dessus contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 9. — Le Ministre des Finances, Ordonnateur-délégué du compte, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le directeur général de l'O.C.A. et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-498 du 30 juin 1966

fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Caisse de stabilisation des prix de l'arachide ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967;
Vu le décret n° 60-417 du 23 novembre 1960 portant réorganisation de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Sénégal;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le compte spécial du Trésor — compte d'affectation spéciale « Caisse de stabilisation de l'arachide » —, ouvert par la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 visée ci-dessus, est destiné à décrire les opérations comptables afférentes aux interventions effectuées par la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Sénégal telles qu'elles sont définies par le décret n° 60-417 du 23 novembre 1960 ci-dessus visé.

Art. 2. — Le compte est tenu par gestions qui vont du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante et conformément à la nomenclature du budget de la Caisse établi et approuvé dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessous.

Le solde du compte à la clôture de chaque gestion est repris au titre de la gestion suivante.

Art. 3. — Le budget de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Sénégal est établi par le directeur général de l'O.C.A. et approuvé par arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances.

Art. 4. — Le compte est alimenté par :
— Les cotisations professionnelles versées par les huiliers et l'Office de Commercialisation Agricole au moment de l'exportation ou de la mise à la consommation des huiles ou des arachides;
— Des ristournes sur les droits de sortie dont sont frappés ces mêmes produits.

Les cotisations professionnelles sont liquidées :
— A l'exportation des arachides ou des huiles d'arachide par le service des douanes sur les déclarations d'exportation comme en matière de droits de sortie;
— Pour les huiles versées à la consommation locale sur déclarations mensuelles comme en matière de taxes indirectes.

Les ristournes sur droits de sortie sont versées au compte au vu des décisions prises par le Ministre des Finances.

Art. 5. — Les dépenses imputables au compte sont :
— Les subventions qui peuvent être accordées à l'Office de Commercialisation Agricole en vue de la régularisation ou du soutien des prix de l'arachide dans les cas prévus par l'article 2 du décret n° 60-417 du 23 novembre 1960 susvisé;

— Les charges résultant de la péréquation du prix des huiles d'arachide livrées à la consommation locale;

— Les frais de gestion de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

— Dans la limite des sommes laissées disponibles par les dépenses précédentes, les subventions qui peuvent être consenties pour l'encouragement de la production arachidière.

Art. 6. — Les pièces justificatives de dépenses sont les suivantes :

— Pour les subventions, des décisions prises par le Ministre des Finances;

— Pour la péréquation du prix des huiles d'arachides livrées à la consommation locale, les mémoires établis par les huiliers, liquidés par le directeur général de l'O.C.A. et visés par l'ordonnateur du compte;

— Pour les frais de gestion, les mémoires de frais établis par le directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole et visés par l'ordonnateur du compte.

Art. 7. — Le directeur général de l'O.C.A. établira à la date du 30 juin 1966 un compte de gestion, arrêté à cette date, de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide, dont le solde sera repris au compte spécial du Trésor « Caisse de stabilisation des prix de l'arachide ».

Il préparera et soumettra avant le 10 juillet 1966 au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et au Ministre des Finances le projet de budget de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide pour l'année financière 1966-1967.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 60-417 du 23 novembre 1960 contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 9. — Le Ministre des Finances, Ordonnateur-délégué du compte, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-499 du 30 Juin 1966
fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Caisse de péréquation des blés et farines ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 60-346 du 14 octobre 1960 portant modification de l'arrêté ayant institué une caisse de péréquation des blés et farines;

Vu le décret n° 60-384 du 9 novembre 1960 portant modification du décret modifiant l'arrêté instituant une caisse de péréquation des blés et farines;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial du Trésor — compte d'affectation spéciale « Caisse de péréquation des blés et farines » — ouvert par la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 susvisée, est destiné à décrire les opérations comptables afférentes aux interventions effectuées par la Caisse de péréquation des blés et farines telles qu'elles sont définies par le décret n° 60-346 du 14 octobre 1960 visé ci-dessus.

Art. 2. — Le compte est tenu par gestions qui vont du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante, et conformément à la nomenclature du budget de la Caisse établi et approuvé dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessous.

Le solde du compte à la clôture de chaque gestion est repris au titre de la gestion suivante.

Art. 3. — Le budget de la Caisse de péréquation des blés et farines est établi par le directeur général de l'O.C.A. et approuvé par arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances.

Art. 4. — Le compte est alimenté par :

— Les prélèvements effectués sur les blés tendres importés au Sénégal dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 60-346 du 14 octobre 1960 susvisé.

Les versements ainsi réalisés sont justifiés par les factures et les connaissements relatifs à chaque importation.

Art. 5. — Les dépenses imputables au compte sont les suivantes :

— Les primes versées aux meuniers telles qu'elles seront déterminées annuellement par arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

— Les frais de gestion de la Caisse de péréquation des blés et farines.

Art. 6. — Les pièces justificatives de dépenses sont les suivantes :

— Les factures et connaissements à l'exportation, et les relevés mensuels sur la situation des stocks, en ce qui concerne les primes;

— Pour les frais de gestion, les mémoires de frais établis par le directeur général de l'O.C.A. et visés par l'ordonnateur du compte.

Art. 7. — Le directeur général de l'O.C.A. établira à la date du 30 juin 1966 un compte de gestion arrêté à cette date, de la Caisse de péréquation des blés et farines dont le solde sera repris au compte spécial du Trésor objet du présent décret.

Il présentera et soumettra avant le 10 juillet 1966 au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et au Ministre des Finances le projet de budget de la Caisse de péréquation des blés et farines pour l'année financière 1966-1967.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 60-346 du 14 octobre 1960 et du décret n° 60-384 du 9 novembre 1960 contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 9. — Le Ministre des Finances, Ordonnateur-délégué du compte, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le directeur général de l'O.C.A. et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-500 du 30 Juin 1966
portant ouverture de crédits sur le compte spécial du trésor « Investissements sur prêts de la République française n° 30-15-2 » modifiant les décrets n° 65-679 du 8 octobre 1965 et 65-667 du 4 octobre 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu la loi n° 65-43 du 9 juin 1965 portant loi de finances pour l'année financière 1965-1966;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu la convention n° 6-C-65 signée le 4 juin 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal pour le financement des travaux d'aménagement de la cuvette du Boundoum-Nord;

Vu la convention n° 10-C-65-A du 18 août 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal pour le financement du programme de modernisation du réseau téléphonique du Sénégal;

Vu les décrets n°s 65-679 M.F.-D.B.-4 du 8 octobre 1965 et 65-667 du 4 octobre 1965 portant ouverture de crédits au compte n° 30-15-2° « Investissements sur prêts de la République française »;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 65-679 du 8 octobre 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La détermination des crédits par chapitre et par article des opérations faisant l'objet de la convention sus-visée et fixée comme suit :

Imputation	Objet	C.P. ouverts	C. P. restant à ouvrir
6-821-0150-0	Aménagements de la cuvette de Boundoum Nord	50.000.000	44.000.000

Lire :

La détermination des crédits par chapitre et par article, des opérations faisant l'objet de la convention sus-visée est fixée comme suit :

Imputation	Objet	C. P. ouverts
6-821-0150-0	Aménagements de la cuvette de Boundoum Nord	94.000.000

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 66-667 du 4 octobre 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La détermination de ce crédit de paiement par chapitre et article du compte hors budget est fixée comme suit :

Chapitre et article	Modernisation du réseau téléphonique	Crédits de paiement	C. P. restant à ouvrir
6.846.0100-0	Modernisation du réseau téléphonique du Sénégal	177.500.000	147.500.000

Lire :

La détermination de ce crédit de paiement par chapitre et article du compte hors budget est fixée comme suit :

Chapitre et article	Objet	C. P. ouverts
6.846.0100-0	Modernisation du réseau téléphonique du Sénégal	325.000.000

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-501 du 30 juin 1966

portant ouverture des crédits du compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-520 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'Ordonnateur-délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B. du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention n° 393 S.E. conclue entre la Communauté Economique Européenne et la République du Sénégal, relative à l'extension de l'Institut de Pédiatrie sociale de l'Université de Dakar;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au Compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. », les crédits de paiement pour un montant de soixante millions (60.000.000) de francs C.F.A. destinés au financement de l'extension de l'Institut de Pédiatrie sociale de l'Université de Dakar.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article du projet ci-dessus est fixée comme suit :

N° du projet	Intitulé du projet	Nomenclature nationale	Crédits ouverts	
			A. P.	C. P.
211.015.07	Extension de l'Institut de Pédiatrie sociale de l'Université de Dakar.	8.858.5010.2	60.000.000	60.000.000

Art. 3. — La Caisse Centrale de Coopération Economique est le Payeur délégué de toutes opérations de dépenses effectuées dans le cadre du projet.

Art. 4. — Le Ministre de la Santé, administrateur des crédits et le Ministre des Finances, ordonnateur-délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-510 du 4 juillet 1966

portant régime financier des collectivités locales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'un Cour de discipline budgétaire;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 62-009 du 16 janvier 1962 relatif à la nomination des agents spéciaux en qualité de receveurs municipaux;

Vu le décret n° 62-003 du 20 février 1962 portant organisation des services du Trésor;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 63-031 du 22 janvier 1963 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et des établissements publics;

Vu l'arrêté interministériel n° 1684 du 9 février 1965 chargeant les receveurs municipaux de tenir le contrôle des engagements de dépenses communales;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

REGIME FINANCIER DES COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

LE BUDGET

Article premier

Le budget communal prévoit pour une année financière déterminée toutes les recettes et toutes les dépenses de la commune sans compensation entre les unes et les autres.

Article 2

Le budget présente toutes les prévisions de recettes et toutes les autorisations de dépenses propres à l'année financière qu'il concerne.

Article 3

L'année financière des communes commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année civile suivante.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles ont été encaissées par le receveur municipal.

Il doit être fait recette au budget du montant intégral des produits.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle les mandats sont visés par le receveur municipal; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année quelle que soit la date de créance.

Article 4

Les autorisations spéciales ont pour objet de décrire toutes opérations nouvelles ou réévaluations qui seraient apparues nécessaires depuis l'établissement du budget.

Article 5

Le budget est présenté et voté par chapitres et articles selon la nomenclature fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

Il comporte :

- Une section ordinaire, qui comprend les recettes ordinaires et les dépenses de fonctionnement;
- Une section extraordinaire qui comprend les recettes extraordinaires et les dépenses d'investissements.

Article 6

Sans préjudice de tous autres documents prescrits par le Ministre de l'Intérieur, doivent être joint :

1° Au projet de budget :

- L'inventaire des biens mobiliers de la commune;
- L'état du personnel communal.

2° A la première autorisation spéciale :

- Le compte administratif du maire.

3° Aux autres autorisations spéciales :

- Tous documents justifiant les inscriptions nouvelles.

Article 7

Au budget communal et à chaque autorisation spéciale :
— Les prévisions de recettes de la section ordinaire doivent être au moins égales aux prévisions de dépenses de cette section;

— Les prévisions de dépenses de la section extraordinaire ne peuvent être supérieures aux prévisions de recettes de cette section qu'au cas où la section ordinaire fait apparaître un excédent de recettes et dans la limite de cet excédent;

— L'équilibre de la section ordinaire ne peut, en aucun cas, être assuré par un prélèvement sur la section extraordinaire.

Article 8

Tous les crédits inscrits au budget ont un caractère limitatif.

Article 9

Les fonds de concours et tous autres produits attribués à la commune avec une destination déterminée doivent conserver leur affectation.

Au titre de chacune des dépenses en cause, le budget doit prévoir des crédits au moins égaux au montant des recettes affectées.

Article 10

Le budget de la commune et tous les actes modificatifs sont déposés à la mairie où ils sont tenus à la disposition du public.

Le Ministre chargé de la tutelle publie un extrait du budget des communes au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

CHAPITE II

ORDONNATEURS, COMPTABLES, RÉGISSEURS

Article 11

Le maire est ordonnateur du budget communal.

Il engage, liquide et ordonne les dépenses de la commune.

Article 12

Le maire et ses délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les administrateurs et ordonnateurs du budget de l'Etat.

Article 13

Les fonctions de receveur municipal sont de droit assurées par le préposé du Trésor, le percepteur ou l'agent spécial résidant dans la commune.

A défaut, le préposé du Trésor, le percepteur ou l'agent spécial d'une autre résidence sera désigné en qualité de receveur municipal par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la tutelle, après avis du Trésorier général.

Article 14

Le receveur municipal détient les fonds et valeurs de la commune ainsi que les copies de ses titres fonciers. Il a la seule qualité pour assurer le recouvrement de ses créances et le paiement de ses dettes.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité directe et la responsabilité du Trésorier général et est soumis, quelque soit sa qualité, à toutes les obligations et responsabilités définies par le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics.

Il est en outre tenu, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Article 15

Les cautionnements auxquels sont assujettis les préposés du Trésor, percepteurs et agents spéciaux exerçant les fonctions de receveurs municipaux ou de comptables d'établisse-

ments publics communaux sont fixés par arrêté du Ministre des Finances, compte tenu de l'ensemble des responsabilités qu'ils assument et affectés à la garantie de tous les faits de gestion des divers services dont ils sont chargés.

Article 16.

Pour faciliter le recouvrement des produits recouvrables au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régies de recettes ou d'avances peuvent être instituées par décision du maire prise après avis conforme du receveur municipal et, en ce qui concerne les régies d'avances, approbation du Ministre de l'Intérieur.

Leurs titulaires sont nommés par le maire après avis conforme du receveur municipal. Ils sont soumis aux obligations et responsabilités des régisseurs de l'Etat et, notamment, au contrôle direct du receveur municipal.

CHAPITRE III

OPÉRATION DE RECETTES

Article 17

L'agent chargé dans le ressort de la commune du service des impôts dirige et surveille en outre l'assiette de toutes les impositions sur rôles dont le recouvrement, au profit de la commune, a été autorisé.

Article 18

Les actes, les contrats et les jugements définitifs revêtus de la formule exécutoire qui sont générateurs de recettes, les rôles de contributions et taxes, les certificats établis par les administrations financières, les ordres de recettes ou de reversement établis par le maire sont transmis au receveur municipal sous bordereau en triple exemplaire, numérotés à suivre et rappelant le montant des émissions antérieures.

Le receveur municipal en conserve un exemplaire, retourne le second au maire revêtu de son visa et adresse le troisième au Trésorier général.

Article 19

Le receveur municipal signale au maire sur un bordereau en trois exemplaires, du même modèle que celui prévu à l'article ci-dessus, les titres qu'il a reçus sans son intermédiaire et les recettes qu'il a encaissées sans émission de titres par le maire.

Le maire complète, arrête et signe ces bordereaux, en insère un exemplaire dans sa comptabilité et retourne les autres au receveur appuyés, s'il y a lieu, des titres de régularisation nécessaires.

Le receveur en conserve un exemplaire et adresse l'autre au Trésorier général.

Article 20

Les réductions ou annulations de titres de recettes qui ont pour objet de rectifier des erreurs dans les bases de calcul, les décomptes, l'indication du débiteur ou l'imputation budgétaire, sont constatés au vu de titres rectificatifs établis par le maire et notifiés au comptable dans les conditions prévues à l'article 18. Toutefois, les bordereaux de titres à annuler sont établis suivant une série spéciale et comportent en diagonale un double trait de couleur rouge.

Article 21

Le receveur municipal prend en charge, sous sa responsabilité, les titres de recettes.

Il doit faire toute diligence pour recouvrer les produits aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent.

Il délivre quittance pour toutes les sommes qui lui sont versées et émarge les recouvrements sur les titres de recettes. Il n'est toutefois pas délivré de quittance lorsque le redevable reçoit pour constater ces règlements des tickets ou timbres dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits.

Article 22

Le receveur municipal est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire, contre les débiteurs en retard, les exploits significatifs et poursuites nécessaires.

Toutefois, le recouvrement des créances de la commune ne figurant pas sur un rôle exécutoire ou ne résultant pas d'un contrat ou jugement exécutoire ne peut être poursuivi que dans les conditions prévues par l'article 178 du Code de l'administration communale.

Article 23

Les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes pour le recouvrement des créances figurant sur les rôles exécutoires, contrats et ordres de recette ou de reversement exécutoires arrêtés par le maire.

Article 24

A la clôture de chaque année financière, le receveur municipal établit, par nature de recettes, pour l'année écoulée, l'état des restes à recouvrer et le soumet au visa du maire.

L'état des restes à recouvrer visé par le maire est joint au compte de gestion du receveur municipal et au compte administratif du maire.

Article 25

En matière d'imposition sur rôles, il est procédé à l'apurement des restes dans les mêmes conditions que pour les impôts directs de l'Etat.

En toute autre matière, le receveur municipal adresse ses demandes d'admission en non valeur au maire qui les soumet à la délibération du conseil municipal puis à l'approbation du Ministre chargé de la tutelle.

Les décisions d'admission en non valeur sont notifiées par le maire au receveur ou signalées par le receveur au maire, sous bordereaux de titres à annuler établis comme indiqué à l'article 20. Leur montant vient en déduction des prises en charge antérieures.

CHAPITRE IV

OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Article 26

Le maire ne peut engager, liquider ou ordonnancer aucune dépense à la charge de la commune au delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondants du budget.

Article 27

L'engagement est l'acte par lequel le maire ou son délégué crée ou constate à l'encontre de la commune une obligation dont résultera une dépense.

Article 28

La liquidation consiste à constater et à arrêter les droits du créancier.

Constater les droits du créancier consiste à vérifier que la créance existe et qu'elle est exigible.

Arrêter les droits du créancier consiste à fixer le montant exact de sa créance à la date de la liquidation.

Article 29

Une créance ne peut être liquidée à la charge d'une commune que par le maire ou son délégué et dans tous les cas après engagement régulier sur des crédits disponibles.

Sauf avance autorisée par les lois et règlements, la liquidation ne peut être effectuée qu'après service fait.

Article 30

La production par les créanciers de leurs titres justificatifs ne s'effectue valablement que par leur envoi par poste ou leur dépôt à la mairie.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer un bulletin énonçant la date de sa demande en liquidation et les pièces produites à l'appui.

Article 31

Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis au créancier et être rédigés conformément aux règlements.

Ils sont déterminés sur les bases suivantes :

— Dépenses de personnel : états nominatifs datés, arrêtés en toutes lettres et signés, énonçant le grade ou l'emploi la situation de famille, la période du service et le décompte détaillé des sommes dues, comportant les diverses retenues à la charge des employés et les contributions à la charge des employeurs;

— Dépenses de matériel : factures, mémoires ou décomptes datés, arrêtés en toutes lettres et signés et comportant la certification de la fourniture faite ou du service fait, la mention de liquidation et la prise en charge à la comptabilité des matières;

— Dans les deux cas et suivant les besoins : arrêtés, décisions, conventions ou marchés, contrats, et en général toutes pièces justifiant les factures ci-dessus.

Article 32

Les factures et états visés ci-dessus peuvent être arrêtés en chiffres lorsque cet arrêté est effectué au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égale à celles de l'inscription en toutes lettres.

L'arrêté en lettres ou en chiffres et la signature ne sont pas exigés sur les factures établies par un procédé mécanographique lorsque le règlement doit être effectué par virement de compte.

Les signatures par griffes sont interdites.

Article 33

L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel le maire donne au receveur municipal l'ordre de payer une créance liquidée à la charge de la commune. Il est matérialisé par l'établissement d'un mandat.

Article 34

Chaque mandat est daté et numéroté à suivre. Il rappelle les références de l'engagement, énonce l'année financière, le chapitre, l'article et éventuellement le paragraphe sur lequel il s'impute.

Les mandats afférents aux dépenses de personnel doivent être ordonnancés pour le montant total correspondant aux états nominatifs visés à l'article 31 ci-dessus.

Les dispositions de l'article 32 sont applicables à l'arrêté et à la signature des mandats.

Article 35

Le maire fait parvenir chaque jour au receveur municipal, sous bordereaux, les mandats qu'il a émis sur sa caisse.

Chaque mandat est accompagné :

— Des titres de liquidation;

— D'un mandat-carte postal ou d'un avis de crédit selon le cas.

Les mandats sont également payables en espèces à la caisse du comptable, sans établissement de bons de caisse.

Article 36

Il n'existe pas de période complémentaire pour l'exécution du budget municipal.

Article 37

Le paiement est l'acte par lequel le receveur municipal éteint la dette de la commune. Il est effectué par remise d'espèces ou par virement de compte ou par mandat-carte postal.

Article 38

Le paiement des dépenses par virement est obligatoire pour tout règlement égal ou supérieur à 100.000 francs.

Il est obligatoire également, quelque soit le montant de la créance, pour tout règlement à effectuer au profit des fournisseurs inscrits au registre du commerce ou de personnes morales de droit public ou privé.

Article 39

Lorsque le paiement par virement n'est pas obligatoire, il peut être effectué par mandat-carte postal sur la demande du créancier.

Les frais postaux sont déduits des sommes dues.

Article 40

Avant de procéder au paiement des mandats, le receveur municipal doit vérifier sous sa responsabilité :

— La signature du maire ou de son délégué;

— L'application des lois et règlements pour la dépense considérée;

— La validité de la créance;

— L'imputation de la dépense;

— La disponibilité des crédits;

— La disponibilité des fonds.

Article 41

Lorsque à l'occasion de son contrôle le receveur municipal constate, soit dans les pièces justificatives soit dans les mandats, des erreurs matérielles, omissions ou irrégularités, il doit en poursuivre la régularisation auprès du maire en lui précisant les redressements à effectuer.

Il peut également, au cas où les énonciations contenues dans les pièces produites ne lui paraissent pas suffisamment précises, réclamer au maire des certificats administratifs complétant ces énonciations.

Article 42

Les dépenses mandatées par le maire et non payées à la clôture de la gestion sont relevées sur un état des mandats impayés dressé par le receveur municipal et visé par le maire.

Au jour de la clôture, le receveur municipal débite le budget des dites dépenses et crédite un compte hors budget par l'intermédiaire duquel elles sont payées jusqu'à l'expiration des délais de prescription.

Article 43

Dans tous les cas non prévus par le présent décret, sont applicables, *mutatis mutandis*, les règles définies pour l'Etat dans les règlements de comptabilité publique.

Article 44

Le maire ne possède pas de pouvoir de réquisition à l'égard du receveur municipal.

Si le receveur estime ne pouvoir mettre en paiement un mandat, il le retourne, ainsi que les pièces justificatives, au maire, annote le bordereau de la mention de rejet et fournit une déclaration écrite dûment motivée de son refus.

Le maire prend en charge, à l'encre rouge sur le plus prochain bordereau, le montant des rejets et le déduit des émissions déjà constatées.

S'il estime le rejet non fondé, le maire peut en référer au Ministre chargé de la tutelle à charge d'en tenir informé le receveur municipal qui, de son côté, rend compte au Trésorier général.

Si celui-ci confirme la position du receveur, le litige est tranché par décision conjointe du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la tutelle. Cette décision s'impose au receveur et dégage sa responsabilité.

Article 45

Lorsque le montant des fonds de la commune est inférieur aux sommes à payer, le receveur en informe le maire qui fixe l'ordre dans lequel il sera procédé au paiement des mandats en suspens.

Toutefois, les instructions données à ce sujet par le maire ne peuvent conduire le receveur municipal à retarder le paiement :

1° Des arrêtés valant mandats du Ministre chargé de la tutelle, qui doivent être compris dans le premier bordereau d'émission;

2° Des dépenses effectuées sur recettes grevées d'affectation spéciale;

3° Des mandats visés et impayés de la gestion précédente.

Ces trois catégories de dépenses sont prioritaires et doivent être payées dans l'ordre ci-dessus, sous la responsabilité personnelle du receveur municipal.

Article 46

Le receveur municipal qui refuse ou retarde indûment la mise en paiement d'un mandat, ou qui n'a pas délivré au maire une déclaration motivée de suspension de paiement, est responsable des dommages qui peuvent en résulter.

Article 47

En cours d'année, le receveur municipal annote, de la mention des paiements, les bordereaux d'émission de mandats et les états :

- Des restes à payer des gestions précédentes;
- Des dépenses engagées et non mandatées de la gestion précédente.

A la clôture de l'année financière, il établit, l'état des restes à payer de la gestion et le soumet au visa du maire.

Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le receveur et non payés à la clôture de la gestion. Il est joint par le receveur municipal au compte de gestion et par le maire au compte administratif.

CHAPITRE V

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Article 48

Les fonds des communes sont obligatoirement déposés au trésor et ne sont pas productifs d'intérêts.

Toutefois, les fonds qui proviennent d'excédents des gestions antérieures de libéralités, du produit de l'alinéation d'un élément du patrimoine, ou d'emprunts momentanément inutilisés, peuvent être placés en valeurs du trésor à court terme, en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

Article 49

Le Ministre des Finances fixe, sur proposition du Trésorier général et en accord avec le Ministre chargé de la tutelle, la liste des opérations que le receveur municipal est habilité à exécuter au titre des services hors budget et les comptes qu'il doit ouvrir à ce titre.

Aucun autre compte d'opérations hors budget ne peut être ouvert par le receveur municipal.

CHAPITRE VI

LA COMPTABILITÉ

Article 50

La comptabilité de la commune décrit l'exécution de ses opérations en deniers et en matières et en fait apparaître les résultats annuels.

La comptabilité des deniers et valeurs, seule visée au présent règlement, comprend :

- La comptabilité des engagements de dépenses;
- La comptabilité administrative du maire;
- La comptabilité du receveur municipal.

Paragraphe 1^{er}. — La comptabilité des engagements de dépenses.

Article 51

La comptabilité des engagements de dépense est une comptabilité de prévisions qui a pour but de fournir, à tout moment, l'évaluation approchée des dépenses imputables à l'année financière en cours.

Elle est tenue par le receveur municipal sur la base des éléments que doit lui adresser le maire.

Le receveur municipal la tient en permanence à la disposition du maire.

Article 52

Tout projet de dépense fait l'objet d'une fiche d'engagement de dépense établie par le maire.

Chaque fiche porte obligatoirement les indications suivantes :

- Désignation de la commune;
- Année financière;
- Chapitre et article;
- Le cas échéant, autre subdivision budgétaire;
- Nature de la dépense;
- Crédits ouverts (à la subdivision budgétaire intéressée);
- Montant de l'engagement;
- Montant des engagements antérieurs;
- Total des engagements;
- Crédits disponibles.

Article 53

A la fiche d'engagement sont jointes les pièces justificatives de l'engagement ou destinées à le matérialiser : délibération du conseil municipal, projet de décision ou d'arrêté municipal, projet de bon de commande, de marché, de contrat, de baux, ordre de mission, feuilles de déplacement, réquisition, état de solde ou de salaire, police d'abonnement, arrêté du maire attribuant des bourses, secours, etc...

Article 54

Toutes les dépenses à caractère permanent doivent obligatoirement, dès le début de l'année financière faire l'objet d'engagements provisionnels globaux calculés jusqu'à la clôture de l'année financière.

Ces engagements devront être appuyés des pièces justificatives énumérées à l'article ci-dessus ou de celles qui sont fixées par les instructions.

Article 55

Toute nouvelle dépense permanente née en cours de gestion fait l'objet d'un engagement particulier établi pour le montant des crédits à consommer jusqu'à la clôture de l'année financière.

Article 56

Le bon de commande visé à l'article 53 ci-dessus doit être conforme au modèle joint au présent décret. Il comporte un original, un duplicatum, une souche. Après engagement, l'original et le duplicatum sont détachés du carnet pour être remis au fournisseur.

L'original du bon de commande sera joint ultérieurement par le fournisseur à l'appui de sa facture pour obtenir le mandatement. Le duplicatum est destiné aux archives du fournisseur.

Article 57

L'emploi de bons provisoires est formellement interdit.

Article 58

La fiche d'engagement en double exemplaire, appuyée des justifications citées ci-dessus est adressée par le maire au receveur municipal qui procède à son examen sans se faire juge de l'opportunité de la dépense.

Article 59

Le receveur municipal s'assure d'abord de l'exactitude de l'imputation, c'est-à-dire qu'il existe au budget de la

commune une rubrique concernant les dépenses de la nature de celles dont l'engagement est envisagé et que l'imputation proposée par le maire correspond bien à cette rubrique.

Article 60

Le receveur municipal s'assure de l'existence des crédits, c'est-à-dire que le montant de la dépense dont l'engagement est envisagé n'excède pas les crédits disponibles à la rubrique. Par crédits disponibles, il faut entendre ceux qui régulièrement ouverts, n'ont pas encore donné lieu à engagement de dépense.

Article 61

Le receveur municipal vérifie enfin que les règles juridiques de l'engagement ont bien été respectées. La régularité juridique de l'engagement implique le respect des dispositions législatives ou réglementaires qui définissent les conditions dans lesquelles l'administration communale peut engager la dépense envisagée.

Article 62

Si l'examen effectué par le receveur municipal n'appelle pas d'observation de sa part, il revêt un exemplaire de la fiche de la mention : « Vu sans observation, le receveur municipal ». Cet exemplaire renvoyé au maire accompagné des pièces annexes qui doivent obligatoirement faire référence à la fiche d'engagement et porter le visa du receveur municipal. Ce dernier procède aux opérations suivantes :

1° Inscrit dans sa comptabilité des engagements le montant de l'engagement en indiquant la date de renvoi au maire du premier exemplaire de la fiche;

2° Porte sur le second exemplaire de la fiche qu'il conserve la mention : « fiche renvoyée au maire sans observation le ».

Article 63

Les exemplaires des fiches d'engagement de dépenses conservées par le receveur municipal sont classés dans leur ordre chronologique par chapitre, article et, le cas échéant, autre subdivision prévues par le budget. Il en est de même pour les exemplaires conservés par le maire.

Article 64

Si l'examen effectué soulève des observations de sa part, le receveur municipal renvoie au maire un exemplaire de la fiche et les pièces annexes avec une note exposant ses observations et les conséquences éventuelles de l'irrégularité constatée quant à la possibilité du paiement de la dépense.

Article 65

Si un mandat portant sur une dépense qui n'a pas fait l'objet d'engagement est présenté au receveur municipal, celui-ci refuse le paiement, et renvoie le dossier au maire pour émission préalable d'une fiche d'engagement.

Article 66

Chaque fois qu'un engagement de dépense n'a pas donné lieu à mandatement ou que la dépense liquidée est inférieure à la somme engagée, le maire établit et adresse au receveur municipal, en double exemplaire une fiche de dégagement.

Article 67

Les fiches de dégagement sont employées et classées par le receveur municipal comme les fiches d'engagement.

Article 68

Si le maire n'estime pas fondé le refus de visa du receveur municipal et si celui-ci maintient son point de vue par déclaration écrite et motivée, il est procédé comme indiqué aux alinéas 4 et 5 de l'article 44 ci-dessus.

Article 69

Le maire ne peut, sans engager sa responsabilité, procéder à aucun engagement de dépense avant retour de la fiche correspondante visée du receveur municipal.

Le receveur municipal ne peut, sans engager sa responsabilité, payer aucune dépense qui n'ait préalablement fait l'objet d'une fiche d'engagement visée par lui.

Article 70

Au début de l'année financière doivent être établies, en priorité, les fiches d'engagement correspondant :

1° Aux dépenses engagées et non mandatées à la clôture de l'année financière précédente;

2° Aux dépenses permanentes qui se reproduisent chaque année tant que l'acte d'engagement initial n'a pas été modifiée.

Article 71

En cours d'année, l'ajustement de la comptabilité des engagements aux réalités constatées est effectué au fur et à mesure de l'exécution du service par le moyen de fiches d'engagements complémentaires ou de fiches de dégagement établies par le maire à son initiative ou, à défaut, sur demande du receveur municipal.

Article 72

À la clôture de l'année financière, le receveur municipal établit avec le concours du maire, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion.

Cet état est arrêté conjointement par le receveur municipal et par le maire et ce dernier est tenu de mandater en priorité les dépenses y figurant lorsque les créances sont exigibles. Le receveur municipal doit refuser le paiement de toutes les autres dépenses dès lors que l'obligation ci-dessus n'a pas été satisfaite.

Copie de cet état est jointe par le maire au compte administratif.

Article 73

Dans les communes soumises à un statut spécial édicté par la loi, la tenue et le contrôle des engagements sont assurés par un contrôleur des dépenses engagées.

Paragraphe 2. — *La comptabilité administrative :*

Article 74

La comptabilité administrative est tenue par le maire ou sous sa responsabilité. Elle fait apparaître à tout moment :

— Les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses;

— La situation des émissions des titres de recette;

— La situation des liquidations et des mandatements de dépenses et les crédits restant disponibles.

Son arrêté en fin de gestion permet d'établir le compte administratif du maire.

Article 75

Les livres de la comptabilité administrative comprennent obligatoirement :

— Un journal des recettes, constitué par le recueil des bordereaux de titres de recette, visés aux articles 18 et 20;

— Un journal des dépenses, constitué par le recueil des bordereaux de mandats;

— Un livre de compte des recettes, signalant par section, chapitre et article les prévisions budgétaires et les titres émis au profit de la commune;

— Un livre-journal des liquidations, destiné à l'enregistrement immédiat et successif des factures et autres titres produits par les créanciers et des liquidations effectuées;

— Un livre de compte des dépenses, signalant par sections, chapitre et article les crédits ouverts, les mandats effectués et les crédits disponibles;

— Le contrôle de solde du personnel communal.

Article 76

Indépendamment des livres visés ci-dessus, le maire tient tous carnets de détail, livres ou comptes auxiliaires jugés nécessaires par lui ou prescrits par le Ministre chargé de la tutelle.

Article 77

Les réductions ou annulations de titres de recettes, les admissions en non-valeurs sont inscrites en rouge aux livres de compte des recettes pour leur montant. Elles sont déduites périodiquement de leur résultat.

Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'année financière.

Article 78

Dès l'arrêté de ses livres, le maire établit son compte administratif.

Ce compte établi par section, chapitre et article présente :

— Les sommes à recouvrer, les recouvrements et les restes à recouvrer constatés;

— Les crédits ouverts, les paiements effectués, les dépenses engagées et non mandatées au titre des gestions antérieures;

— Le détail de l'excédent constaté à la clôture de la gestion;

— La situation financière générale de la commune.

Article 79

Le compte administratif du maire est soumis à la délibération du conseil municipal en même temps que le compte de gestion du comptable. Le compte administratif est accompagné du rapport d'exécution du budget.

Il est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la tutelle appuyé de la délibération du conseil municipal et d'une copie du compte de gestion du receveur.

Paragraphe 3. — *La comptabilité du receveur municipal :*

Article 80

La comptabilité du receveur municipal est tenue conformément aux instructions du Ministre des Finances.

Ces instructions peuvent prévoir des types de comptabilité différents selon les communes.

Article 81

Chaque mois le receveur municipal établit, en trois exemplaires, la situation des disponibilités de la commune signalant par section du budget les recettes et les dépenses du mois, le report des antérieurs et les fonds libres de la commune.

Deux exemplaires de cette situation sont adressés au maire qui en transmet un au Ministre chargé de la tutelle.

Le troisième est adressé au Trésorier général.

Article 82

A la clôture de l'année financière le receveur municipal en fonction arrête les écritures et établit le compte de gestion.

Ce compte, dressé conformément aux instructions du Ministre des Finances, présente :

— Le rappel de la situation financière à la clôture de la gestion précédente;

— Le développement, par section, chapitre et article, des opérations budgétaires faisant ressortir les restes à recouvrer;

— Le développement des opérations des services hors budget (deniers et valeurs);

— La situation financière à la clôture de la gestion.

En cas de mutation en cours de gestion, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents comptables dont chacun demeure responsable des opérations qu'il a effectuées.

Article 83

Le receveur municipal adresse dans les meilleurs délais la minute du compte de gestion au Trésorier général pour vérification sur chiffres.

Au retour de cette minute et compte tenu le cas échéant, des observations du comptable supérieur, il établit le compte en double exemplaire.

Un exemplaire est soumis par le maire à la délibération du conseil avant le 1^{er} octobre suivant la clôture de la gestion et joint au compte administratif adressé au Ministre chargé de la tutelle.

L'autre exemplaire, appuyé des pièces justificatives de la délibération du conseil municipal et d'une copie du compte administratif du maire, est adressé par le receveur, avant le 1^{er} novembre au Trésorier général.

Le Trésorier général, après vérification, l'adresse avant le 31 décembre au Ministre des Finances qui en saisit la Cour suprême.

Article 84

Le maire peut prendre connaissance à tout moment, dans le bureau du receveur, des mandats de paiement, des titres de recettes et des registres de comptabilité.

CHAPITRE VII

CONTROLE

Paragraphe 1^{er}. — *Contrôle de l'ordonnateur :*

Article 85

Le contrôle du Ministre chargé de la tutelle sur la gestion financière du maire s'exerce :

— Sur pièces, par les procédures d'approbation déterminées par les lois et règlements et par l'examen des situations périodiques dont il est prescrit l'envoi;

— Sur place, par les inspections auxquelles il peut faire procéder par ses délégués.

Paragraphe 2. — *Contrôle du receveur municipal :*

Article 86

Le receveur municipal est soumis, en matière de contrôle, aux dispositions générales du titre III du décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation sur les comptables publics et aux dispositions ci-après.

Article 87

Le receveur municipal est soumis au contrôle hiérarchique du Trésorier général.

Ce contrôle s'exerce :

— Par l'examen des bordereaux des titres de recettes, des situations mensuelles des disponibilités, et de toute situation périodique dont le Trésorier général prescrit l'envoi;

— Par la communication qu'il peut demander des registres et pièces comptables du receveur;

— Par les vérifications inopinées des caisses et des écritures auxquelles il est tenu de procéder, par lui-même ou ses délégués, au moins une fois par an;

— Par la vérification des comptes de gestion à laquelle il doit procéder dans les conditions prévues à l'article 83 ci-dessus.

Article 88

Le Ministre des Finances désigne les fonctionnaires chargés en fin d'année ou de gestion de vérifier la situation de caisse et de portefeuille des receveurs municipaux.

Il fait procéder à toute vérification inopinée des caisses et des écritures par ses délégués.

Article 89

Les procès-verbaux et rapports établis à l'occasion des vérifications de la caisse et des écritures du receveur municipal sont communiqués au maire et établis en un nombre suffisant d'exemplaires pour servir les archives du poste vérifié et, le cas échéant, le comptable sortant, et être adressés sans délai au Ministre des Finances et au Ministre chargé de la tutelle.

Article 90

Les dispositions réglementaires concernant le jugement des comptes des comptables de l'Etat sont applicables aux receveurs municipaux.

Article 91

L'application aux receveurs municipaux des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 30 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics est du ressort du Trésorier général.

Paragraphe 3. — Attributions du Contrôleur financier :

Article 92

Dans le cadre de sa mission générale, le Contrôleur financier suit la gestion financière des communes.

A ce titre, il reçoit du Ministre chargé de la tutelle :

- Copie des budgets et des comptes administratifs;
- Communication de tous documents ou études relatifs à la gestion financière des communes.

Il est habilité à demander au Trésorier général, ou par son intermédiaire, les situations et documents comptables qui lui seraient nécessaires.

Régime financier des autres collectivités locales

Article 93

Les dispositions du présent décret sont de plein droit applicables, sauf dérogations prévues par leurs textes organiques, à toutes autres collectivités locales qui seraient dotées par la loi de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Dispositions transitoires

Article 94

Nonobstant les dispositions de l'article 14 ci-dessus, pendant une période de deux ans prenant effet à compter de la mise en application du présent décret, le Trésorier général ne sera pas tenu de couvrir de ses fonds personnels, à titre subsidiaire, les déficits ou débits constatés dans la gestion des agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal.

Article 95

Le décret n° 62-009 du 16 janvier 1962 et l'arrêté interministériel n° 1684 du 9 février 1965 sont abrogés ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 96

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au Journal officiel et entrera en application le 1^{er} juillet 1966.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Annexe I au décret

COMMUNE DE

n° 66-510 du 4-7-1966

FICHE D'ENGAGEMENT

ANNÉE FINANCIÈRE 196...-196...

Chapitre Article Parag.

CREDITS BUDGETAIRES

Budget primitif	
Budget additionnel	
Autorisation spéciale	
Virement de crédits	Crédits ajoutés
	Crédits rattachés
Total	

ENGAGEMENTS

Présent engagement	
Antérieurs	
Total	
Dégagement (1)	Reste disponible

NATURE DE LA DEPENSE

PIECES JUSTIFICATIVES

....., le 196.. (2)....., le 196..
 Le Maire, Le Receveur municipal,

(1) Dégagement éventuel = faire référence à la fiche de dégagement.
 (2) Mention « VU sans observations ».

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial du Trésor — compte d'affectation spéciale « Fonds national des retraites » —, ouvert par la loi n° 62-49 du 20 juin 1962 visée ci-dessus, suivra les règles de fonctionnement décrites aux articles ci-après.

Art. 2. — Le compte est alimenté par :

— Les retenues pour pension effectuées sur les soldes des fonctionnaires, des magistrats et des personnels militaires énumérés à l'article 1^{er} de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 précitée, et les versements effectués par ces mêmes agents lorsqu'ils servent en position de détachement;

— Les contributions des administrations employeurs;

— Les versements rétroactifs effectués au titre de la validation des services antérieurement accomplis et qui ne comportaient pas affiliation au régime général des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat;

— Le rachat de leurs parts contributives effectué par les collectivités et organismes dont les agents sont admis au régime général des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat;

— Le rachat de pensions effectué par d'autres caisses de retraite dont étaient auparavant tributaires les fonctionnaires et agents admis au régime général des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat aux termes de conventions intervenues entre les Etats intéressés;

— Eventuellement les dons et legs.

Art. 3. — Les versements effectués au compte sont justifiés :

— Par les états de solde établis par les administrations employeurs et comportant le décompte nominatif des retenues et contributions y afférentes;

— Par les ordres de recettes appuyés par des états liquidatifs et par l'acte autorisant la validation des services pour les versements et rachats de parts contributives effectués au titre de la validation des services;

— Par les ordres de recette appuyés par des décomptes nominatifs et par les conventions afférentes au rachat de pensions par d'autres caisses de retraite;

— Par les ordres de recette appuyés par l'acte portant acceptation des dons et legs.

Art. 4. — Les dépenses imputables au compte sont :

— Les pensions de retraite et rentes viagères servies aux personnels tributaires du Fonds ou à leurs ayants-cause;

— Les avances sur pensions servies aux mêmes personnels ou à leurs ayants-cause;

— Les rachats de pensions au profit d'autres caisses de retraite;

— Le remboursement des retenues subies par les tributaires du Fonds qui ne peuvent prétendre à pension ou à rente viagère.

Art. 5. — Les pièces justificatives de dépenses sont les suivantes :

— Les livrets de pensions et livrets d'avances sur pensions les carnets de quittance et les coupons échus dûment acquittés;

— Les ordres de paiement appuyés par des décomptes nominatifs et les conventions afférentes au rachat de pensions au profit d'autres caisses de retraite;

— Les ordres de paiement appuyés par des décomptes nominatifs et par l'acte autorisant le remboursement des retenues.

Art. 6. — Le Ministre des Finances, Ordonnateur-délégué du compte, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-523 du 4 juillet 1966

déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la station de l'I.R.A.T. à Nioro du Rip et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terres du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le projet d'extension de la station de l'Institut de Recherches Agronomiques Tropicales et des Cultures Vivrières (IRAT) à Nioro-du-Rip;

Vu l'arrêté n° 4416 M.F.-D.I.D. du 28 mars 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête; Sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la station de l'Institut de Recherches Agronomiques Tropicales et des Cultures Vivrières à Nioro du Rip.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terres du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-531 du 6 juillet 1966
autorisant la cession du titre foncier n° 2.600 de Thiès au profit de la Société Total Afrique Ouest

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 7 juin 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société TOTAL Afrique Ouest du titre foncier n° 2600 du cercle de Thiès d'une contenance de 659 mètres carrés sis à Thiadiaye.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix forfaitaire de 180.000 francs;

— Obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de 18 mois par la construction d'une station service d'une valeur minimum de 1.500.000 francs;

— Réserve du droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-532 du 6 juillet 1966
autorisant la cession de logements administratifs à Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
 Vu le décret n° 63-346 du 5 juin 1963 réglementant les conditions d'attribution des logements administratifs;
 Vu le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 autorisant d'aliéner les immeubles domaniaux à usage de logements;
 Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 6 avril 1966;
 Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui les occupent sous les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 et celles particulières suivantes, des immeubles à usage de logements situés à Thiès ci-après désignés :

Désignation de l'immeuble			Prix		
Situation	Titre foncier	Superficie en m ²	Bâtiment	Terrain	Total
Cité H. L. M. avenue non dénommée face 10° RIAOM.	1607 TH.	630	417.000	378.000	795.000
	1607 TH.	598	417.000	358.800	775.800
	1607 TH.	457	278.000	274.200	552.200
	1607 TH.	379	278.000	226.400	504.400
	1607 TH.	414	350.000	248.400	598.400
	1607 TH.	488	350.000	292.800	642.800
	1607 TH.	392	350.000	235.200	585.200
	1607 TH.	461	350.000	276.600	626.600
	1607 TH.	383	350.000	229.800	579.800
	1607 TH.	630	350.000	378.000	628.000
Avenue de Thiès Kayes	429 TH.	853	450.000	511.800	961.800
Immeuble Chénard	427 TH.	299	180.000	179.400	359.400
	447 - 427	285	190.000	171.000	363.000
	427 TH.	279	150.000	167.400	317.400
Boulevard de la Mission lot 160 Escalé Thiès ..	Lot 160 à Thiès.	894	700.000	715.200	1.415.200
Boulevard de la Mission x avenue Ira Aldridge	Plle TF 111	525	300.000	420.000	720.000
	Plle TF 111	394	300.000	315.200	615.200
Axe boulevard du Nord du titre foncier 219 ..	351 TH.	900	250.000	180.000	420.000
Rue Faidherbe ..	Plle 1 lot 56 Escalé.	260	600.000	300.000	900.000
Rue Faidherbe ..	Plle II lot 56 Escalé	285	600.000	300.000	900.000
Rue Faidherbe ..	Plle III lot 56 Escalé	363	600.000	350.000	950.000
Quartier Diakhao	1581 TH.	400	1.100.000	240.000	1.350.000

Désignation de l'immeuble			Prix		
Situation	Titre foncier	Superficie en m ²	Bâtiment	Terrain	Total
Thiès-Escalé, proximité préfecture	309 TH.	377	234.000	301.600	535.600
—	309 et lot 28	828	561.000	662.400	1.223.400
—	Lot 27 et 28 TF 309	874	561.000	669.200	1.230.200
Rue non dénommée près avenue El Hadji Malick Sy	1771 TH.	999	403.600	299.700	703.300
Rue non dénommée près avenue W. Ponty	Plle TF 309	493	394.700	438.000	832.700

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi, sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite Banque, dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix, et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire et l'inscription de l'hypothèque de premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite Banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque Nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée; elle sera radiée en même temps que que l'inscription de l'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du Directeur des domaines donnant quittance du prix et mainlevée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8776 M.F.-S.D.-B.D. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Sont attribués, à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 3 juillet 1928 et 19 juillet 1955 et le décret du 3 avril 1962 aux personnes ci-après nommées, les lots de Tound ci-après :

Art. 2. — Il est distrait du titre foncier n° 2050 D.G., pour être incorporée à la voirie (domaine public) et en exécution du plan d'aménagement de la ville, une parcelle de 6 mètres carrés formant emprise à l'angle des rues de Valmy et de Thiès (actuellement rue Galandou Diouf).

La superficie du titre foncier n° 2050 qui était à l'origine de 304 mètres carrés se trouve réduite à 298 mètres carrés environ.

Prénoms, noms des bénéficiaires	Désignation des terrains				Date de l'arrêté d'affectation	Date du Procès-Verbal de constatation de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
Momadou M'Bengde et Medoune N'Diaye	Yakhadiouf	14	2034	306	27-4-1927	6-3-1966
Djibril Dème et Médoune Dème	Yakhadiouf	29	2050	290	28-6-1928	6-3-1966
Souleymane Diagne	Kayes Findiou	2	1896	305	27-4-1927	6-3-1966
Alioune Sow	Gouye-Salane	17	2663	283	28-6-1927	6-3-1966

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8777 M.F.-S.D.-B.D. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Sont attribués, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles de lotissement de Médina désignées ci-après :

Prénoms, nom des bénéficiaires	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
Mamadou Kamara, né à Louga, en 1906	Gouye-Salane	2634	12754	299	4980 du 9-4-1946	22-4-1966
Mamadou Thiam, né à Rufisque le 21-9-1918	Par à Mazout	26	12755	270	22953 du 6-9-1960	22-4-1966

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8778 M.F.-S.D.-B.D. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Sont attribués, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles de lotissement de Médina désignées ci-après :

Prénoms, nom des bénéficiaires	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
E.H. Alassane N'Diaye, né à Thiès, en 1900	Fann-Hock	3453	12687	295	3600 du 23-9-1940	16-3-1966
E.H. Alassane N'Diaye	Fann-Hock	3446	12688	298	5731 du 9-9-1940	16-3-1966
E.H. Alassane N'Diaye	Fann-Hock	3101	12689	300	5301 du 29-9-1947	16-3-1966
E.H. Alassane N'Diaye	Fann-Hock	3448	12690	301	4245 du 13-9-1944	16-3-1966
E.H. Mamadou Issa Sambe, né à Dakar en 1913	N'Garaff	1583	12691	341	16845 du 16-12-1955	16-3-1966
E.H. Mamadou Issa Sambe ..	N'Garaff	1582	12692	377	17922 du 7-11-1961	16-3-1966
E.H. Mamadou Issa Sambe ..	Diekho	2736	12693	425	18167 du 20-11-1962	16-3-1966
Issa Diop, né à Dakar, le 28-2-1917	Fann-Hock	3624	12752	300	5247 du 10-7-1947	22-3-1966
Ousmane N'Diaye, né à Dakar, en 1900	Diekho	423	12753	389	26628 du 25-4-1955	16-3-1966
E. H. Mamadou Assane N'Doye, né à Dakar, le 26-7-1890	Fann	4145	12764	194	15198 du 19-9-1952	16-3-1966
E. H. Mamadou Assane N'Doye, né à Dakar, le 26-7-1890	G. Mariama	2529	12776	461	18598 du 29-10-1965	22-3-1966

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 66-515 du 30 juin 1966
portant extension du permis H attribué à la Société ESSO
Exploration Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance n° 60-24 M.T.P.T. du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;
Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 (Code pétrolier);
Vu le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une Convention-type d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960, fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;
Vu la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales de la zone contigüe et du plateau continental au large des côtes du Sénégal;
Vu le décret n° 65-397 M.C.I.A.-D.M.G. du 14 juin 1965 portant attribution à la Société Esso Exploration Sénégal d'un permis H;
Vu la demande en date du 7 mai 1966 formulée par le représentant de la Société Esso Exploration Sénégal;
Vu l'avis du Conseil général des Mines;
Sur la proposition du Directeur des Mines et de la Géologie;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'avenant n° 1 ci-annexé à la Convention passé le 14 juin 1965 entre le Gouvernement du Sénégal et la Société Esso Exploration relatif à l'extension de son permis H octroyé par décret n° 65-397 M.-C.I.A.-M.G. du 14 juin 1965.

Les limites du nouveau permis « Dakar-Marin » sont définies à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis d'une superficie totale réputée égale à 18.755 km² est, par dérogation à l'article 3 du décret n° 64-261, délimité comme suit :

Point A : Situé à l'intersection du parallèle 14° 00' 00" Nord et de la côte du Sénégal (lisse de haute mer) approximativement au point de longitude 16° 46' 45" Ouest.

Vers l'Ouest : Jusqu'au point B de coordonnées approchées 14° 00' 00" Nord - 17° 30' 30" Ouest.

Vers le Nord-Ouest : Sur l'azimuth approximatif de 348° 30' 00", jusqu'au point C de coordonnées approchées 14° 48' 15" Nord, 17° 40' 30" Ouest.

Vers le Nord-Est : Sur l'azimuth approximatif de 52° 30' 00", jusqu'au point D de coordonnées approchées 15° 00' 00" Nord et 17° 24' 30" Ouest.

Vers le Nord-Est : Sur l'azimuth approximatif de 25° 30' 40", jusqu'au point E de coordonnées approchées 15° 45' 40" Nord et 17° 01' 40" Ouest.

Vers le Nord : Sur l'azimuth approximatif 5° 00' 00" jusqu'au point F sur la frontière internationale de la plate-forme continentale entre le Sénégal et la Mauritanie définie conformément à la Convention de Genève sur la plate-forme continentale du 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964, le dit point F ayant les coordonnées approchées de 16° 04' 00" Nord et 17° 00' 00" Ouest.

Vers l'Est : Le long de la frontière internationale de la plate-forme continentale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point G situé à l'intersection de la côte (lisse de haute mer) et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie, le dit point G ayant les coordonnées approchées de 16° 04' 00" Nord et 16° 31' 15" Ouest.

Vers le Sud : Le long de la côte (lisse de haute mer) du Sénégal jusqu'au point H de coordonnées approchées 15° 41' 15" N et 16° 35' 00" W.

Vers le Sud : Jusqu'au point I de coordonnées approchées 14° 00' 00" N et 16° 35' 00" W.

Vers l'Ouest : Le long du parallèle 14° 00' 00" N jusqu'au point A qui est le point de départ.

Est exclu de cette zone le permis d'exploitation de Sébikotane attribué à la Société Africaine des Pétroles et défini comme suit dans le système U.T.M.

Les angles du carré que forme le permis d'exploitation ont pour coordonnées :

A — X =	258.000	C — X =	267.000
Y =	1.638.000	Y =	1.629.000
B — X =	267.000	D — X =	258.000
Y =	1.638.000	Y =	1.629.000

Art. 3. — La durée initiale du nouveau permis H est de cinq ans à compter du 7 août 1965 date de publication au Journal officiel du décret n° 65-397 du 14 juin 1965.

Art. 4. — Conformément à l'article 8 de l'avenant ci-annexé, le montant de l'effort financier pour la première période de validité s'élève à 750 millions de francs C.F.A. valeur 1965.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

AVENANT N° 1

à la Convention d'établissement accordée par le Gouvernement du Sénégal à Esso Exploration Sénégal le 14 juin 1965

Les articles 2 et 3 de la Convention d'établissement accordée par le Gouvernement du Sénégal à Esso Exploration Sénégal sont annulés et remplacés comme suit :

Art. 2. — Le permis de recherche précité couvre une zone maritime et terrestre, qui est délimitée sur la carte jointe aux présentes, intitulée « Annexe A » et qui fait partie intégrante des présentes.

Il est ainsi défini :

Point A : Situé à l'intersection du parallèle 14° 00' 00" Nord et de la côte du Sénégal (lisse de haute mer) approximativement au point de longitude 16° 46' 45" Ouest.

Vers l'Ouest : Jusqu'au point B de coordonnées approchées 14° 00' 00" Nord — 17° 30' 30" Ouest.

Vers le Nord-Ouest : Sur l'azimuth approximatif de 348° 30' 00", jusqu'au point C de coordonnées approchées 14° 48' 15" Nord, 17° 40' 30" Ouest.

Vers le Nord-Est : Sur l'azimuth approximatif de 52° 30' 00", jusqu'au point D de coordonnées approchées 15° 00' 00" Nord et 17° 24' 30" Ouest.

Vers le Nord-Est : Sur l'azimuth approximatif de 25° 30' 40", jusqu'au point E de coordonnées approchées 15° 45' 40" Nord et 17° 01' 40" Ouest.

Vers le Nord : Sur l'azimuth approximatif 5° 00' 00" jusqu'au point F sur la frontière internationale de la plate-forme continentale entre le Sénégal et la Mauritanie définie conformément à la Convention de Genève sur la plate-forme continentale du 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964, le dit point F ayant les coordonnées approchées de 16° 04' 00" Nord et 17° 00' 00" Ouest.

Vers l'Est : Le long de la frontière internationale de la plate-forme continentale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point G situé à l'intersection de la côte (lisse de haute mer) et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie, le dit point G ayant les coordonnées approchées de 16° 04' 00" Nord et 16° 31' 15" Ouest.

Vers le Sud : Le long de la côte (laisse de haute mer) du Sénégal jusqu'au point H de coordonnées approchées 15° 51' 15" N et 16° 35' 00" W.

Vers le Sud : Jusqu'au point I de coordonnées approchées 14° 00' 00" N et 16° 35' 00" W.

Vers l'Ouest : Le long du parallèle 14° 00' 00" N jusqu'au point A qui est le point de départ.

Est exclu de cette zone le « permis d'exploitation de Sébikotane » attribué à la Société Africaine des Pétroles et défini comme suit dans le système U.T.M.

Les angles du carré que forme le permis d'exploitation ont pour coordonnées :

A — X = 258.000	C — X = 267.000
Y = 1.638.000	Y = 1.629.000
B — Y = 267.000	D — X = 258.000
Y = 1.638.000	Y = 1.629.000

Art. 8. — La durée initiale du permis H est de cinq ans à compter du 7 août 1965, date de publication au *Journal officiel* du décret n° 65-397 du 14 juin 1965.

Pendant cette période, le titulaire du permis s'engage à consacrer aux recherches un effort financier minimum égal à 750 millions de francs C.F.A. valeur 1965.

Fait à Dakar, le 9 juin 1966

Pour le Gouvernement du Sénégal :

Le Président de la République,

Léopold Sédar SENGHOR.

Pour Esso Exploration Sénégal Inc.

Maxime AUCEL.

Administrateur délégué

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET ns 66-528 du 6 juillet 1966

portant intégration dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G. du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales, notamment l'article 19;

Vu l'arrêté n° 12406 M.E.R. du 17 août 1965 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement du corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales, notamment ses articles 1, 2, 4;

Vu la liste n° 4031 M.E.R. du 23 septembre 1965 des candidats autorisés à se présenter au concours direct des 18 et 19 octobre 1965 pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales;

Vu l'arrêté n° 18754 M.E.R. du 22 décembre 1965 portant intégration dans le corps des fonctionnaires de l'élevage;

Vu la note de service n° 3099 M.E.R. du 13 août 1965 portant affectation d'ingénieurs des travaux de l'élevage;

Vu l'arrêté n° 2027 M.E.R.-P.E.L. du 10 février 1966 portant intégration dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage;

Vu la lettre n° 3356 P.R.-S.G.-B.E. du 8 avril 1966 du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe premier de l'article 19 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 susvisé et dérogation à titre exceptionnel aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 19 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales en qualité d'ingénieurs stagiaires, les candidats ci-après désignés :

MM. Salif Dièye, matricule de solde n° 35901-H, pour compter du 11 septembre 1964;

Demba Tall, matricule de solde n° 35995-C, pour compter du 7 septembre 1964.

Art. 2. — Les services effectués par MM. Salif Dièye et Demba Tall dans leur ancien corps, corps d'extinction des infirmiers-vétérinaires, sont validés dans leur nouveau corps pour le calcul de l'ancienneté donnant droit à pension.

Art. 3. — Les intéressés conservent l'affectation qui leur a été donnée par la note de service susvisée.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-529 du 6 juillet 1966

portant intégration dans le corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales, notamment son article 28-1° alinéa 4;

Vu l'arrêté n° 12405 M.E.R. du 17 août 1965 portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de l'élevage et des industries animales, notamment ses articles 1, 2, 4;

Vu la liste n° 3956 M.E.R. du 17 septembre 1965 des candidats autorisés à se présenter au concours direct des 4 et 5 octobre 1965 pour le recrutement d'agents techniques de l'élevage et des industries animales;

Vu la note de service n° 3095 M.E.R. du 13 août 1964 portant affectation des diplômés agents techniques de l'élevage et des industries animales;

Vu l'arrêté n° 18753 M.E.R. du 22 décembre 1965 portant intégration dans le corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales;

Vu la lettre n° 3356 P.R.-S.G.-B.E. du 8 avril 1966 du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 28 du décret n° 64-383 susvisé et dérogation à titre exceptionnel aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 28 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, est intégré dans le corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales en qualité d'agent technique stagiaire, le candidat ci-après désigné :

M. Hameth N'Diaye, matricule de solde n° 35821-H, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Art. 2. — Les services effectués par M. Hameth N'Diaye dans son ancien corps, corps d'extinction des infirmiers vétérinaires, sont validés dans son nouveau corps pour le calcul de l'ancienneté donnant droit à pension.

Art. 3. — M. Hameth N'Diaye conserve l'affectation qui lui a été donnée par la note de service susvisée.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-522 du 4 juillet 1966
portant rectificatif au décret n° 65-842 du 4 décembre 1965
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962;
Vu le procès-verbal relatif aux négociations franco-sénégalaises qui eurent lieu à Paris du 26 au 29 janvier 1965;
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative chargée de l'examen préliminaire des dossiers de candidature à la fonctionnarisation des employés civils de l'Armée de l'air française;
Vu les précisions données par l'Armée de l'air française et les promotions ou franchissements d'échelon accordés aux intéressés antérieurement à leur fonctionnarisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La situation des commis d'administration dont les noms suivent est normalisée comme suit :

MM. Birame Diouf (indice 910 au lieu de 860), commis d'administration principal 2° échelon pour compter du 15 avril 1965;

Medoune Guèye (indice 860 au lieu de 825), commis d'administration principal 1° échelon pour compter du 30 mai 1965;

Sidy Talla (indice 775 au lieu de 725), commis d'administration 2° échelon pour compter du 16 avril 1965;

Ismaila Sow : date d'effet fonctionnarisation 16 avril 1965 au lieu de 13 avril 1965;

Idrissa Guèye : date d'effet fonctionnarisation 16 avril 1965 au lieu de 30 juin 1965.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-530 du 6 juillet 1966
portant passage d'échelons dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail.
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du travail et de la sécurité sociale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2° semestre de l'année 1966, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe 2° échelon

MM. Boubacar Cissé (dossier n° 9, C.C.A.P. n° 10009), M. C. I. A., administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-7-1965 (R. S. M. : 7 mois 10 jours), passe au 2° échelon pour compter du 21-11-1966 (R. S. M. : épuisé);

Babacar Diallo (dossier n° 14, C.C.A.P. n° 10015), I. G. E., administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-10-1964 (R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-10-1966 (R. S. M. : épuisé);

Alioune Badara Fall (dossier n° 26, C.C.A.P. n° 10029), M. F. A., administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 16-9-1964 (R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 16-9-1966 (R. S. M. : néant);

Cheikhou Faye (dossier n° 36, C.C.A.P. n° 10038), Cour suprême, administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 2-8-1964 (R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 2-8-1966 (R. S. M. : épuisé);

Amadou Moustapha Kâne (dossier n° 41, C.C.A.P. n° 10043), Région Sine-Saloum, administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 11-9-1964 (R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 11-9-1966 (R. S. M. : néant);

Abdoulaye Albert N'Diaye (dossier n° 56, C.C.A.P. n° 10057), M. E. R., administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 14-9-1964 (R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 14-9-1966 (R. S. M. : néant);

Abdou N'Déné N'Diaye (dossier n° 57, C.C.A.P. n° 10059), Région Casamance, administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 15-9-1964 (R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 15-9-1966 (R. S. M. : néant);

Amadou Touré (dossier n° 85, C.C.A.P. n° 10091), M. Information, administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-9-1964 (R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-9-1966 (R. S. M. : néant);

Oumar Wélé (dossier n° 88, C. C. A. P. n° 10093), M. A. E., administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 16-9-1964 (R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 16-9-1966 (R. S. M. : néant).

Au grade d'administrateur de 2° classe 2° échelon

MM. Mouhamadou El Habib Dia (dossier n° 97), M. Intérieur, administrateur de 2° classe 1^{er} échelon le 1-7-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1966 (R. S. M. et A. C. : épuisés);

Mamadou M'Backé (dossier n° 99), M. F., administrateur de 2° classe 1^{er} échelon le 1-7-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1966 (R. S. M. et A. C. : épuisés);

Amath Samb (dossier n° 100), M. F., administrateur de 2° classe 1^{er} échelon le 1-7-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1966 (R. S. M. et A. C. : épuisés);

Ousmane Seck (dossier n° 101), Région Thiès, administrateur de 2° classe 1^{er} échelon le 1-7-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1966 (R. S. M. et A. C. : épuisés);

Ibrahima Tandian (dossier n° 102, C.C.A.P. : n° 41154) M.F.P.T., administrateur de 2° classe 1^{er} échelon le 1-7-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1966 (R. S. M. et A. C. : épuisés).

CORPS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon

M. Coumba N'Doffène Diouf (dossier n° 1, C. C. A. P. n° 10125), D. T. S. S., inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 11-8-1964 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 11-8-1966 (A. C. et R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

DÉCRET ns 66-527 du 6 juillet 1966

relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-445 du 11 juin 1964 portant organisation de l'Ecole des Arts;

Vu le décret n° 65-504 du 19 juillet 1965 portant création et organisation à l'Ecole des Arts d'une division de formation des maîtres d'éducation artistique;

Sur le rapport du Ministre des Affaires culturelles,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (premier degré) est l'examen qui sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'enseignement artistique dans les établissements scolaires publics et privés du premier degré, du premier cycle du second degré et de l'enseignement technique.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (premier degré) est délivré aux candidats et candidates ayant subi avec succès l'examen institué par le présent décret.

Art. 3. — L'examen comporte trois séries d'épreuves obligatoires portant sur les matières du programme figurant à l'annexe du présent décret.

1^{re} Epreuves artistiques :

- a) Dessin à vue au crayon ou au fusain d'après un moule ou un modèle vivant;
- b) Etude documentaire;
- c) Perspective d'observation;
- d) Décoration plane;
- e) Modelage;
- f) Travaux manuels.

2^e Epreuves orales :

- a) Anatomie;
- b) Perspective;
- c) Histoire de l'art;
- d) Psychologie de l'enfant;
- e) Pédagogie générale;
- f) Pédagogie spéciale.

3^e Epreuve de pédagogie pratique.

Art. 4. — Les épreuves sont organisées ainsi qu'il suit :

1^{re} Epreuves artistiques :

- a) Dessin, durée : 12 heures; note éliminatoire égale ou inférieure à 4 sur 20; coefficient : 4;
- b) Etude documentaire, durée : 6 heures; note éliminatoire égale ou inférieure à 4 sur 20; coefficient : 3;
- c) Perspective d'observation, durée : 6 heures; note éliminatoire égale ou inférieure à 4 sur 20; coefficient : 3;

d) Décoration plane, durée : 10 heures; note éliminatoire égale ou inférieure à 4 sur 20; coefficient : 4;

e) Modelage, durée : 6 heures; note éliminatoire égale ou inférieure à 4 sur 20; coefficient : 2.

2^e Epreuves orales :

a) Anatomie, note éliminatoire égale ou inférieure à 4 sur 20; coefficient : 2;

b) Perspective, note éliminatoire égale ou inférieure à 4 sur 20; coefficient : 2;

c) Histoire de l'art, note éliminatoire égale ou inférieure à 4 sur 20; coefficient : 3;

d) Psychologie de l'enfant, note éliminatoire égale ou inférieure à 4 sur 20; coefficient : 2;

e) Pédagogie générale, note éliminatoire égale ou inférieure à 4 sur 20; coefficient : 2;

f) Pédagogie spéciale, note éliminatoire égale ou inférieure à 4 sur 20; coefficient : 5.

3^e Epreuve de pédagogie pratique :

Une heure ou deux heures de suite, suivant la classe, note éliminatoire égale ou inférieure à 6 sur 20; coefficient : 8.

Art. 5. — Sont déclarés admis à l'examen les candidats qui, sans note particulière éliminatoire maintenue par le jury après examen du dossier scolaire, ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Art. 6. — L'examen a lieu chaque année au cours du troisième trimestre de l'année scolaire à une date fixée par le Ministre des Affaires culturelles.

Sont admis à l'inscription :

— Les stagiaires qui ont régulièrement effectué le cycle d'études complet de la division de formation des maîtres d'éducation artistique;

— Les maîtres contractuels chargés d'enseignement artistique dans un établissement d'enseignement public ou privé depuis au moins trois ans et qui remplissent les conditions requises pour l'inscription au concours d'entrée à la division de formation des maîtres d'éducation artistique depuis au moins trois ans.

Art. 7. — Le jury de l'examen est nommé par le Ministre des Affaires culturelles. Il est composé de membres choisis parmi le personnel d'inspection, de direction et les professeurs de l'enseignement public compétents dans les questions d'enseignement artistique.

Art. 8. — Le jury établit un procès-verbal de la délibération comportant les résultats obtenus par les candidats. Ceux-ci sont classés par ordre de mérite. Le président du jury adresse la liste des candidats proposés pour l'admission au Ministre des Affaires culturelles qui arrête la liste des candidats admis.

Art. 9. — Le programme détaillé des disciplines faisant l'objet d'une interrogation orale est cité en annexe.

Art. 10. — Le Ministre des Affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PROGRAMME DÉTAILLÉ DES DISCIPLINES
pour l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique
(C. A. E. A.) Premier degré

ANATOMIE

Ostéologie et myologie de l'homme.

Les candidats devront être capables de décrire oralement et de dessiner les vues les plus importantes des os du corps humain. Ils devront connaître la situation, la forme, les insertions et l'action des principaux muscles du corps humain et savoir les dessiner.

LISTE DES PRINCIPAUX MUSCLES, PAR RÉGIONS

Epaule :

Deltôïde, sous-scapulaire, sus-épineux, sous épineux, petit rond et grand rond.

Bras :

Biceps, coraco-brachial, brachial antérieur, triceps.

Avant-bras :

Rond pronateur, grand et petit palmaires, cubital antérieur, fléchisseur commun superficiel, long fléchisseur du pouce, long supinateur, premier et deuxième radiaux, anconé, cubital postérieur, extenseur propre du petit doigt, extenseur commun des doigts, long adducteur du pouce, court extenseur du pouce, extenseur propre de l'index.

Main :

Eminence Thénar, éminence hypothénar, région palmaire moyenne (dans leur ensemble).

Fesse :

Grand, moyen et petit fessier, tenseur du fascia-lata.

Cuisse :

Couturier, quadriceps crural, biceps, demi-tendineux, demi-membraneux, adducteurs, droit interne.

Jambe :

Jambier antérieur, extenseur propre de gros orteil, extenseur commun des orteils, long et court péroniers latéraux, quadriceps sural, groupe des fléchisseurs (dans son ensemble).

Pied :

Pédieux, court fléchisseur du gros orteil, court abducteur du gros orteil, court fléchisseur du petit orteil, court abducteur du petit orteil.

Tronc :

Grand pectoral, grand dentelet, trapèze, grand dorsal, rhomboïde, angulaire, muscles des gouttières vertébrales (notions), splénius et complexus (notions).

Tête :

Occipito-frontal, sourcilier, orbiculaire des paupières, pyramidal, grand zygomatique, petit zygomatique, élévateur commun interne de l'aile du nez et de la lèvre supérieure, élévateur propre de la lèvre supérieure, canin, transverse du nez, orbiculaire des lèvres, buccinateur, houppe du menton, triangulaire des lèvres, carré du menton, peaucier du cou, temporal, masséter.

HISTOIRE DE L'ART

Antiquité : Préhistoire, Mésopotamie, Egypte, civilisations, préhelléniques, Grèce, Perse, Rome.

Art français : Époque romane, époque gothique, renaissance, XVII^e, XVIII^e, XIX^e siècles, époque contemporaine.

Arts de l'Afrique : Art nègre, art musulman.

PSYCHOLOGIE DE L'ENFANT

- 1° Qu'est-ce qu'un enfant ?
- 2° L'évolution de la pensée de l'enfant;
- 3° Le dessin comme moyen d'expression chez le petit enfant;
- 4° Le caractère de l'enfant;
- 5° L'enfant paresseux;
- 6° Les mensonges des enfants;
- 7° L'enfant jaloux;
- 8° Les écoliers et les écolières;
- 9° Les milieux familiaux;
- 10° Les milieux scolaires;
- 11° Les milieux culturels.

PÉDAGOGIE GÉNÉRALE

- 1° Les méthodes d'enseignement;
- 2° La discipline :
 - Buts, caractères généraux;
 - Les punitions;
 - L'art de punir;
 - Quelques règles de bon sens;
 - L'indulgence;
 - Les récompenses;
 - Les conditions de l'autorité du maître;
- 3° Morale professionnelle et perfectionnement.

PÉDAGOGIE SPÉCIALE

1° *Dessin d'observation :*

- 1° L'objet isolé dessiné par tous les élèves;
- 2° Le groupement d'objets ou « nature morte »;
- 3° L'étude documentaire;
- 4° La prise des proportions;
- 5° Quelques conseils pour obtenir de bons dessins d'observation.
- 6° Le croquis de personnage :
 - Proportions;
 - Attitudes;
- 7° Le drapé;
- 8° Le croquis coté;
- 9° La copie d'après les maîtres;
- 10° Le croquis rapide d'après les objets;
- 11° Le dessin de mémoire;
- 12° Les techniques du dessin à vue;
- 13° Idées de motifs, classées par difficultés.

2° *Décoration :*

- 1° Les techniques de l'artisanat décoratif :
 - La tapisserie;
 - Le papier peint;
 - Le pochoir;
 - Le vitrail;
 - La reliure;
 - La céramique;
 - La marqueterie;
 - La mosaïque;
 - Le fer forgé;
 - Le tissu imprimé;
 - La menuiserie;
 - L'ébénisterie;
 - Le luminaire;
 - Le décor de théâtre;
 - L'affichage; la publicité.
- 2° Les lois de la décoration;
- 3° Les éléments traditionnels :
 - Géométriques;
 - Végétaux;
 - Animaux;
 - Humains.
- 4° Le décor des formes géométriques simples (carré, rectangle, cercle, ovale, triangle équilatéral, frise);
- 5° La recherche d'une maquette au niveau scolaire;
- 6° Les techniques du rendu. Idées et suggestions;
- 7° La stylisation d'un élément naturel.

3° *Perspective :*

- 1° Règles générales;
- 2° Perspective de l'objet (étude préparatoire à la nature morte);
- 3° Le paysage :
 - a) Nature;
 - b) Urbain;
- 4° Le personnage vu en perspective.
- 4° *Travaux manuels :*
 - 1° Découpage, pliage, collage;
 - 2° Travail du fil de fer;
 - 3° Marionnettes, personnages animés.
- 5° *La couleur, les valeurs;*
- 6° *Les exercices éducatifs;*
- 7° *Les animaux;*
- 8° *Le dessin à l'appui des autres disciplines scolaires :*
 - a) Histoire et géographie;
 - b) Sciences naturelles et sciences physiques;
 - c) Français;
 - d) Géométrie;
 - e) Langues vivantes;
- 9° *Le dessin collectif;*
- 10° *La correction;*
- 11° *La progression;*
- 12° *La discipline de la classe de dessin;*
- 13° *Le matériel de dessin (individuel et collectif);*
- 14° *Le dessin « libre » ou dessin d'imagination;*

15° Les « astuces » du métier :

1° Comment décalquer à l'ongle; comment décalquer au carreau;

2° Comment éviter que l'élève salisse :

- Son eau;
- Son modèle;
- Son dessin;

3° Comment peindre sans déborder;

4° Comment dégrader : les procédés;

5° Comment retrouver un ton compliqué;

6° Comment nettoyer un pinceau;

7° Pourquoi ne pas utiliser un morceau de papier comme de palette.

8° La perspective à la vitre;

16° Les curiosités du dessin :

1° Les illusions d'optique;

2° Le pantographe;

3° La chambre claire;

4° L'anamorphose;

17° Le caractère, l'unité de style.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 599, déposée le 17 juin 1966, le sieur N'Diawar N'Diaye, adjoint au maire demeurant à N'Gaye Meckhé, mandataire du sieur Anour N'Diaye, commerçant demeurant à N'Gaye Meckhé, suivant procuration sous seing privé en date à N'Gaye Meckhé du 20 juillet 1962, dont l'original a été déposé au rang des minutes de M° Senghor, notaire à Dakar, le 23 juillet 1962, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain, d'une contenance totale de 18 ares, situé à N'Gaye Meckhé, formant la moitié Est du lot n° 300 du plan de cette escale, et borné : au Nord, à l'Est et au Sud par des rues et à l'Ouest, par le titre foncier n° 663.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient au sieur Anour N'Diaye au moyen de l'acquisition qu'il en a faite du sieur Ibrahima Pambel Sow, suivant acte passé le 15 juin 1962, devant M° Lat Senghor, notaire à Dakar, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 16 juillet 1962, volume 85, n° 111;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7622, déposée le 1^{er} juin 1966, le sieur Moreira Pipy, commerçant né le 21 février 1923 à Dakar où il demeure SICAP-Baobab n° 82 et domicilié à

Dakar en l'étude de M° Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, époux commun légalement en biens de la dame Maximiana Damedo, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un terrain urbain, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de 400 mètres carrés d'après les titres et de (402) mètres carrés d'après un arpentage récent, situé à Dakar, rue Félix-Faure n° 63, et borné au Nord, par la rue Félix-Faure à l'Est, par le titre foncier n° 939 d.g.; au Sud, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 1218 d.g. et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1893 d.g.

Il déclare 1° que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite du Crédit foncier de l'Ouest Africain (S.A.), suivant acte passé devant M° Lubino, notaire p.i., substituant M° Lat Senghor, notaire à Dakar, le 13 mai 1963, transcrit au Bureau des Hypothèques de Dakar, le 9 novembre 1964, volume 86 n° 44.

2° Qu'il est grevé d'une inscription d'hypothèque conventionnelle de la somme de un million six cent cinquante mille (1.650.000) francs opérée au profit du Crédit Foncier de l'Ouest Africain le 9 novembre 1964, volume 33 n° 50.

Suivant réquisition n° 7623, déposée le 1^{er} juin 1966, le sieur Edouard Geoffroy, directeur de la S.A.E.T. né à Saint-Claude (Jura), le 27 juillet 1896, demeurant et domicilié à Rufisque, rue de l'Hypodrome, époux commun légalement en biens de la dame Yvonne Moisy a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain non bâti à usage de jardin, d'une contenance totale de 400 mètres carrés d'après les titres et de 402 mètres carrés d'après un arpentage récent, situé à Rufisque où il forme le lot n° 8 de l'ilot 74, du plan cadastral de ladite ville, et borné au Nord, par le titre foncier n° 138; à l'Est, par la rue de l'Hypodrome; au Sud, par le Boulevard Vincent-Auriol, R.N. n° 1 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1230 de Rufisque.

Il déclare : 1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite du sieur Daniel Dias et de la dame Mapouya Diouf son épouse suivant acte passé devant M° Leccia, substituant M° Silvanore, notaire à Dakar, le 18 décembre 1952 transcrit au Bureau des Hypothèques de Dakar le 15 mai 1953 volume 83 n° 38.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7624, déposée le 12 juin 1966, le sieur El Hadji Arona Cissé, ébéniste, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Dioukoul N'Diourène, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouve une construction en briques et un atelier de menuiserie, d'une contenance totale de 3 a. 31 ca., d'après les titres et de 3 a. 34 ca., d'après un arpentage récent, situé à Rufisque, à l'angle des rues de Galam et Sica-mois, formant le lot n° 6 du Pilôt n° 14 ter, et borné : au Nord, par la rue de Galam; au Sud-Ouest, par la rue Paul Sica-mois; au Sud-Est, par la maison de Boubacar Bâ et au Nord-Est, par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir des sieurs Dib Jubran Bulos, Bassine Naïm Jubran Bulos et Anneva Jubran Bulos, suivant acte passé devant M° Lubino, notaire p.i. à Dakar, substituant M° Lat Senghor, notaire titulaire audit bureau des hypothèques de Dakar, le 11 juillet 1961, volume 85 n° 96, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Suivant réquisition, 7625, déposée le 12 juin 1966, le sieur Abdoulaye Kamara, contrôleur principal des contributions directes, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Kenry Kaw, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en dur à simple rez-de-chaussée, d'une contenance totale de 4 a., situé à Rufisque rue Baur angle Parent, connu sous le nom de lot n° 10 de l'ilot n° 65 et borné au Nord, par la propriété de Elisabeth Dia; au Sud, par la rue Baur; à l'Est, par la rue Parent et à l'Ouest, par la propriété de Edouard M'Bodj, titre 264.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui provient de l'acquisition qu'il en a faite de M. Jean Baptiste Ninaud dit Lucien, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Rufisque du 5 octobre 1932 déposé au rang des minutes de M° Legouy, notaire à Dakar, le 5 janvier 1949, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 2 février 1949, volume 81 n° 36;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7626, déposée le 17 juin 1966, le sieur Abdel Sattar Omais, boulanger, demeurant et domicilié à Dakar, avenue Félix-Eboué, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage de magasin, d'une contenance totale de 12 a. 47 ca., d'après les titres et de 11 a. 89 ca., d'après un arpentage récent, situé à Rufisque boulevard Vincent-Auriol angle Léon-Armand et borné : au Nord-Est, par le boulevard Vincent-Auriol; à l'Ouest, par la rue Léon-Armand; au Sud, par la réquisition n° 7568 et l'Est, par la réquisition n° 7565.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la société des « Établissements Chavanel » (S. A.) à Bordeaux aux termes d'un acte reçu le 9 juin 1965 par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 29 juillet 1965, volume 86, n° 60;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7627, déposée le 17 juin 1966, la demoiselle Henriette Riquetty, sans profession demeurant et domiciliée à Dakar, 162, rue Blanchot, co-propriétaire chargée de l'administration de l'immeuble indivis et agissant pour les autres co-propriétaires ci-après :

- 1° Madame André Riquetty, épouse Albert Hortal;
- 2° Mademoiselle Michelle Riquetty;
- 3° Monsieur Jean Baptiste Riquetty;
- 4° Monsieur Henri Armand Riquetty, tous demeurant à Paris, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance totale de 7 a. 53 ca., situé à Dakar, 46, rue Carnot angle rue Vincens, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 3447; au Sud, par la rue Carnot; à l'Est, par les titres n° 4605 et 4577 et à l'Ouest, par la rue Vincens.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame veuve Anatole Riquetty née Méry Anne Skinner ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M° Legouy, notaire à Dakar, le 9 mars 1959;

2° Que l'immeuble n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7628, déposée le 17 juin 1966, 1° le sieur Charles François Graziani, industriel, demeurant à Dakar; 2° le sieur André Thubet, administrateur de société, demeurant à Dakar, tous deux domiciliés à Dakar, 2, avenue Gambetta, agissant en qualité de co-gérants de la Société Civile Immobilière Thèze au capital de 1.500.000 francs CFA., ayant son siège à Dakar, 2, avenue Gambetta, notaire à Dakar, le 16 novembre 1956, ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 a. 50 ca., d'après les titres et de 2 a. 56 ca., d'après un arpentage récent, situé à Dakar, rue du Docteur Thèze et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5780 et un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 1795; à l'Ouest, par les titres fonciers n° 630 et 401 et à l'Est, par la rue du Docteur Thèze.

Ils ont déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à la Société Civile Immobilière Thèze, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de la Société du Groupement des Exploitations l'UFSICA aux termes d'un contrat passé en l'étude de M° Legouy, notaire à Dakar, le 23 février 1957 dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 12 avril 1957, volume 84, n° 79;

2° Que l'immeuble n'est à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7629, déposée le 20 juin 1966, le sieur Charles François Graziani, industriel demeurant et domicilié à Dakar, 2, avenue Gambetta, agissant pour le compte de la Société Civile Immobilière (Le Cynnos) dont le siège social est à Dakar, 2, avenue Gambetta, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain à bâtir, d'une contenance totale de 33 a. 47 ca., d'après un arpentage récent, situé à Dakar, avenue El-Hadji Malick Sy, et borné : au Nord, par le titre n° 5962; au Sud, par le rond point des Sapeurs Pompiers; à l'Est, par l'avenue Malick Sy et à l'Ouest, par le titre n° 1053.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à la Société Civile Immobilière « Le Cynnos », a) par suite de l'acquisition des deux tiers indivis d'une parcelle de 4000 mètres carrés, qu'elle en a faite des sieurs André Thubet et Paul Fressiner, suivant acte reçu par M° Legouy, notaire à Dakar les (5 et 15 juin) et 5 décembre 1955, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 17 janvier 1956, volume 84, n° 50; b) pour avoir reçu à titre d'apport le dernier tiers de ce terrain du sieur Charles Graziani, aux termes d'un acte reçu par M° Legouy, notaire à Dakar, les 1° juin et 12 décembre 1955 dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 20 janvier 1956, volume 84, n° 51; c) enfin au moyen de l'acquisition d'une parcelle de 405 mètres carrés, qu'en a été faite de Monsieur et Madame Vacheron-Kleinschmidt, suivant acte passé devant M° Legouy, notaire à Dakar, les 12 mars et 16 avril 1956, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 17 mai 1956, volume 84, nos 59 et 60;

A la suite de la cession faite à l'Etat d'une parcelle de terrain à détacher de l'immeuble, la superficie de terrain a été réduite à 3347 mètres carrés, d'après un arpentage récent;

2° Que l'immeuble n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7630, déposée le 20 juin 1966, la demoiselle Henriette Riquetty, sans profession demeurant à Dakar, 162, rue Blanchot et domiciliée à Dakar, en l'étude de M° Guillaibert et Conty, avocats à la Cour, 47, avenue de la République, co-propriétaire, chargée de l'administration de l'immeuble indivis et agissant pour le compte des autres co-propriétaires ci-après :

- 1° Mademoiselle Michelle Riquetty;
 - 2° Madame Andrée Riquetty;
 - 3° Monsieur Jean Baptiste Riquetty;
 - 4° Monsieur Henri Armand Riquetty,
- a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3 a. 64 ca., d'après un arpentage récent, situé à Gorée, rue des Batteries, et borné : au Nord, par une ruelle non dénommée; au Sud, par une autre ruelle; à l'Est, par la rue des Batteries et à l'Ouest, par la mer.

Elle a déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de : 1° Madame Marie Laporte veuve Charles Panet, 2° Madame Méry Anne Skinner, veuve Anatole Riquetty ainsi qu'il résulte des actes ci-après :

a) Acte de notoriété dressé par M° Edouard Laurens, notaire p. i. substituant M° Silvandre en congé le 10 novembre 1949, et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 20 décembre 1949, volume 81, n° 55;

b) Acte de notoriété dressé par M° Legouy, notaire à Dakar, le 9 mars 1959 enregistré;

2° Que l'immeuble n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7631, déposée le 20 juin 1966, la demoiselle Anna D'Erneville, sans profession demeurant à Dakar, 12, rue Félix-Faure, domiciliée à Dakar en l'étude de M° Guilla- bert et Conty, avocats à la Cour, 47, avenue de la République, co-propriétaire chargée de l'administration de l'immeuble in- divis et agissant tant en son nom qu'au nom des autres co- propriétaires ci-après :

- 1° Germaine Armstrong;
- 2° Georges Armstrong;
- 3° Anne Marie Armstrong;
- 4° Geneviève Armstrong;
- 5° Marie Louise Armstrong;
- 6° Yvonne Armstrong;

a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel existe une construction en dur à usage d'habitation, d'une con- tenance totale de 5 a. 32 ca., d'après un arpentage récent, situé à Dakar, 12, rue Félix Faure, et borné : au Nord, par un ter- rain non immatriculé appartenant à la B.A.O.; au Sud, par la rue Félix Faure; à l'Est, par le titre n° 2134 et à l'Ouest, par les titres n° 8 et 5781 D.G.

Elle a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient indivisément à : 1° à M^{me} Anna D'Erneville pour en avoir fait l'acquisition conjointe- ment avec la dame Georges d'Erneville de M. Gaston René Huchard suivant acte reçu par M° Gay, notaire à Dakar, le 30 juin 1924 transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar, le 5 juillet 1924, volume 59, n° 40, et pour en avoir recueilli partie de la succession de ladite dame Georges D'Erneville décédée le 22 mars 1938; 2° aux consorts Armstrong pour en avoir recueilli partie dans la succession confondues des sieurs et dames : Durand Prosper Armstrong, Joséphine D'Erneville épouse Durand Prosper Armstrong et Mary Marie Claire Armstrong;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

MONIZ & CIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 26^{ter}, Passage Zola - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 2 mai 1966, enregistré à Dakar, bordereau n° 802/6, le 24 mai 1966, volume 6, folio 48, case 1036, il a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} mai 1966, sous la dé- nomination sociale « MONIZ & C^{ie} », une société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar, 26^{ter}, passage Zola et pour objet l'entreprise, l'étude de la réalisation de tous travaux pu- blics et particuliers et notamment tous travaux de bâtiment et de génie civil.

Le capital social fixé à 1.000.000 de francs CFA est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées en numéraire, et réparties entre les associés propor- tionnellement à leurs apports respectifs intégralement versés dans la caisse sociale.

Madame Rolande Turpault, épouse Barbieri, demeurant à Dakar, 26^{ter}, passage Zola a été désignée en qualité de gérante de la société et dispose vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet. La durée des fonctions de gérante n'a pas été limitée.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribu- nal de commerce de Dakar le 31 mai 1966.

Pour extrait et mention :
La gérante.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

ÉPICERIE BIJANI

Société à responsabilité limitée au capital de 770.000 francs C.F.A.

Siège social : 35^{bis}, rue Paule-Holle - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision collective des associés en date du 12 mai 1966 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II le 23 mai 1966, bordereau n° 801/10, volume 6, folio 48, case 1035 aux droits de 500 francs, le capital social a été augmenté de 8.230.000 francs par incorporation de réserves afin de le porter à 9.000.000 de francs par voie d'élévation du montant nominal de chaque part.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7. — Capital social : Le capital social est fixé à 9.000.000 de francs constitué par le capital originel de 770.000 francs et l'incorporation de 8.230.000 francs de réserves décidée par la collectivité des associés le 12 mai 1966.

Il est divisé en 900 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits sociaux.

Pour extrait :
Le gérant, Alfred Bijani.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

(Deuxième avis)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 10 mai 1966, enregistré à Dakar II le 16 mai 1966, bordereau n° 783/8, volume 6, folio 47, case 1017 aux droits de 171.930 francs, M. Abdou Jabert, domicilié 44, rue Sandiniéry à Dakar, a fait apport en nature à la société à responsabilité limitée SUNU PAPETERIE d'un fonds de commerce de papeterie et articles de bureau par lui exploité et qu'il possède 30, rue Jules Ferry à Dakar, connu à l'enseigne SUNU PAPETERIE.

Cet apport est évalué et estimé à la somme de 1.511.170 francs. En conséquence, avis est donné qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936, modifié par le décret du 7 dé- cembre 1955, tous les créanciers non inscrits de l'associé qui a fait l'apport, devront faire connaître au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due, dans le délai d'un mois de la présente insertion.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans *Dakar Matin*, feuille du 25 mai 1966 et elle paraî- tra également dans le *Journal officiel* du Sénégal.

Pour deuxième avis :
Abdou Jabert.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

APPORT EN SOCIETE D'UN PORTEFEUILLE D'ASSURANCES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 24 avril 1966, enregistré à Dakar II le 5 mai 1966, bordereau n° 759/8, volume 6, folio 96, case 992, aux droits de 45.000 francs, M. Jean Pierre Cairo, domicilié 79, avenue docteur André-Peytavin à Dakar, a fait apport en nature à la société à responsabilité limitée OFFICE SENEGALAIS DE COURTAGES et d'ASSURANCES « OSECA » de son portefeuille d'assurances de la compagnie LA FONCIERE.

Cet apport a été évalué et estimé à la somme de 1.500.000 francs.

En conséquence, avis est donné qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers non inscrits de l'associé qui a fait l'apport, devront faire connaître au greffe du tribunal de première instance de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due, dans un délai d'un mois de la présente insertion.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* feuille n° 980 et elle paraîtra également au *Journal officiel* du Sénégal.

Pour deuxième avis :
J. P. Cairo.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

APPORT EN SOCIETE D'UN PORTEFEUILLE D'ASSURANCES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 24 avril 1966, enregistré à Dakar II le 5 mai 1966, bordereau n° 759/8, volume 6, folio 46, case 992, aux droits de 45.000 francs, M. Xavier Berbineau, domicilié immeuble Sorano, boulevard de la République à Dakar, a fait apport en nature à la société à responsabilité limitée OFFICE SENEGALAIS DE COURTAGES et d'ASSURANCES « OSECA » de son portefeuille d'assurances de la compagnie LA FONCIERE antérieurement exploité à Nouakchott et fusionné avec le portefeuille de l'agence de Dakar de ladite compagnie.

Cet apport est évalué à 1.500.000 francs.

En conséquence, avis est donné qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers non inscrits de l'associé qui a fait l'apport, devront faire connaître au greffe du tribunal de première instance de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due, dans un délai d'un mois de la présente insertion.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* feuille n° 980 et elle paraîtra également au *Journal officiel* du Sénégal.

Pour deuxième avis :
J. P. Cairo.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 7719 D.G. à la Société d'Équipement pour L'Afrique (S.E.A.).

1-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	770 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	810 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A.E. F.-France.....	970 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	485 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. -Togo)	535 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun)	600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

TOME II

*Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service
de l'Enregistrement*

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire..... 1.395 francs CFA || Avion..... 1.445 francs CFA